



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-047

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-07-00131 - 06 - CHIRURGIE CARDIAQUE A. TZANCK - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 7
R93-2023-12-07-00132 - 06 - CHS SAINTE MARIE - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 11
R93-2023-12-07-00133 - 06 - CHU DE NICE - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 15
R93-2024-01-26-00002 - 06 - CHUN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 Ter (4 pages)	Page 19
R93-2023-12-07-00134 - 06 - CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 24
R93-2023-12-07-00135 - 06 - CLINIQUE ORSAC MONT FLEURI - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 28
R93-2023-12-07-00136 - 06 - GCS CONSORT AZUR RECHERCH EXCELLSANTE (CARES) - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 32
R93-2023-12-07-00137 - 06 - GCS DE MOYENS GIRCI MEDITERRANEE - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 36

R93-2023-12-07-00138 - 06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 40
R93-2023-12-07-00139 - 06 - HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 44
R93-2023-12-07-00140 - 06 - LA MAISON DU MINEUR - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 48
R93-2023-12-07-00141 - 06 - MC LES LAURIERS ROSES - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 (3 pages)	Page 52
R93-2024-01-26-00003 - 13 - APMH - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 Ter (4 pages)	Page 56
R93-2024-01-26-00004 - 13 - HOPITAL ST JOSEPH - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 Ter (4 pages)	Page 61
R93-2024-01-26-00005 - 83 - CH FREJUS ST RAPAHÉL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 Ter (4 pages)	Page 66
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /	
R93-2024-02-09-00003 - Subdélégation DIRM_Ordonnateurs secondaires (4 pages)	Page 71
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2024-02-02-00004 - Arrêté portant retrait partiel d'une autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 76

R93-2023-11-17-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Manon FOURNIER 83143 LE VAL (2 pages)	Page 79
R93-2023-11-17-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Valentin EVDOKHIMOV 83210 SOLLIES PONT (2 pages)	Page 82
R93-2023-10-10-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Cédric DURAND 05230 CHORGES (2 pages)	Page 85
R93-2023-10-05-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian AMIC 84400 APT (2 pages)	Page 88
R93-2023-11-17-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre Yves CHALLIER 83510 LORGUES (2 pages)	Page 91
R93-2023-10-10-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laetitia BRUYER 84160 CADENET (2 pages)	Page 94
R93-2023-10-06-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Lisa MEYER 84600 VALREAS (2 pages)	Page 97
R93-2023-10-12-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mélanie CONTREAU NADAL 83490 LE MUY (2 pages)	Page 100
R93-2023-10-20-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Nadine DISDIER née ESPIE 05130 FOUILLOUSE (2 pages)	Page 103
R93-2023-10-06-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Virginie GALLON 84260 SARRIANS (2 pages)	Page 106
R93-2023-10-03-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter des Consorts MATTON 83460 TARADEAU (2 pages)	Page 109

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2024-02-06-00001 - Arrêté du 06/02/2024 portant agrément pour l organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l association NOUVEL ENVOL HAUTES-ALPES (2 pages)	Page 112
R93-2024-02-05-00002 - Arrêté portant approbation de l avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d intérêt public Carif-Oref Provence-Alpes-Côte d Azur (25 pages)	Page 115

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /

R93-2024-02-01-00014 - Décision 2024/02 Renouvelant l agrément du centre de formation LANIER en vue d assurer la formation et d organiser l examen permettant d obtenir la délivrance de l attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (3 pages)	Page 141
R93-2024-02-01-00015 - Décision 2024/03 Renouvelant l agrément du centre de formation LANIER en vue d assurer la formation et d organiser l examen permettant d obtenir la délivrance de l attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n excédant pas neuf places, y compris le conducteur (3 pages)	Page 145

R93-2024-02-01-00011 - Décision n°2024/04 Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 149
R93-2024-02-01-00013 - Décision n°2024/05 Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages)	Page 152
R93-2024-02-01-00010 - Décision n°2024/06 Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises (2 pages)	Page 155
R93-2024-02-01-00012 - Décision n°2024/07 Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes (2 pages)	Page 158
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2024-02-05-00003 - 2024 02 05 Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant (8 pages)	Page 161
R93-2024-02-01-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric Aubanton, chef de l'UDAP des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 170
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2024-02-03-00001 - 20240203 - Arrêté d'abrogation N°92 - Réouverture RN296 A8 A51 (1 page)	Page 174
R93-2024-02-06-00002 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 176
R93-2024-02-07-00001 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (1 page)	Page 179
R93-2024-02-06-00003 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 181
R93-2024-02-10-00001 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 184
R93-2024-02-09-00002 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)	Page 187
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2024-02-02-00003 - Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale 2 ème session 2024 (6 pages)	Page 190

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-02-05-00001 - arrete derogation-DSIL-83-DPVA- prorogation commencement-la vigne a velo-tronon les arcs-sur-argens-Taradeau-05-02-24.odt (3 pages)	Page 197
R93-2024-02-01-00009 - Arrêté inter-préfectoral interdisant temporairement la navigation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations à l'occasion de certains transports, effectués dans le cadre de la réalisation du projet "ITER", vers les ports du golfe de Fos et de l'Étang de Berre (6 pages)	Page 201
R93-2024-02-07-00002 - Arrete modificatif portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société ALP MONTGOLFI AIR (2 pages)	Page 208
R93-2024-02-01-00007 - Arrt rect prfet CCEP 2024-1 (5 pages)	Page 211
R93-2024-02-09-00001 - DREAL ADM_FOREST janvier 2024.odt (3 pages)	Page 217

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00131

06 - CHIRURGIE CARDIAQUE A. TZANCK -
ARRETE modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles
de financement, aux missions d'interêt general et
d'aide à la contractualisation, aux dotations de la
psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits
annuels pour l'année 2023 phase 3

Marseille, le 07 décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060794013

au **CHIRURGIE CARDIAQUE A. TZANCK**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :
CHIRURGIE CARDIAQUE A. TZANCK**

pour l'exercice 2023 est fixé à : 639 079 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	0 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	204 763
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	204 763
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	0
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	0
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	0

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	35 726 €
Aide à la Contractualisation	398 590 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 398 590 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	0 €
--------------------------------------	-----

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
DAF SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00132

06 - CHS SAINTE MARIE - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060780996

au CHS SAINTE MARIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
CHS SAINTE MARIE**

pour l'exercice 2023 est fixé à : 66 997 819 € et se décompose comme suit :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux et réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" DMA SMR théorique	0 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

Forfait IFAQ SMR	0 €
IFAQ SMR - Provisoire (pour rappel)	0 €
IFAQ SMR - Régularisation	0 €

Forfait IFAQ Psy	855 926 €
IFAQ psy - Provisoire (pour rappel)	855 926 €
IFAQ psy- Régularisation	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	0 €
--------------------------------------	-----

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SMR	0 €
Aide à la Contractualisation SMR	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
DAF SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	53 188 395 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	1 235 730 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	2 586 103 €
Dotation qualité du codage 2022	132 879 €
Dotation file active	8 998 786 €
Pour information : - DFA sécurisée	8 998 786 €
- DFA intermédiaire à M6	8 998 786 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dotation populationnelle	base de calcul :	53 188 395 €	soit un douzième de :	4 432 366,25 €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	1 233 334 €	soit un douzième de :	102 777,83 €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	2 586 103 €	soit un douzième de :	215 508,58 €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	132 879 €	soit un douzième de :	11 073,25 €
Dotation file active	base de calcul :	8 998 786 €	soit un douzième de :	749 898,83 €

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 0 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00133

06 - CHU DE NICE - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3

Marseille, le 07 décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060785011

au CHU DE NICE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHU DE NICE

pour l'exercice 2023 est fixé à :

205 323 877 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	594 017 €
Forfait Greffes	19 810 983 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	1 890 989 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	3 126 165
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	3 126 165
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	233 095
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	233 095
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	174 832

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	15 758 761 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	79 255 724 €
Aide à la Contractualisation	40 456 290 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

dont 500000 € sont à verser en une seule fois.

31 224 085 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	230 610 €
Aide à la Contractualisation	126 808 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	24 173 469 €
--------------------------------------	--------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	348 637 €	soit un douzième de :	29 053,08 €
DAF SMR	base de calcul :	24 173 469 €	soit un douzième de :	2 014 455,75 €

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	13 026 261 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	824 539 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	224 370 €
Dotation qualité du codage	20 958 €
Dotation file active	1 838 621 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	1 838 621 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	1 838 621 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	13 026 261 €	soit un douzième de :	1 085 521,75 €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	823 929 €	soit un douzième de :	68 660,75 €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	224 370 €	soit un douzième de :	18 697,50 €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	20 958 €	soit un douzième de :	1 746,50 €
Dotation file active	base de calcul :	1 838 621 €	soit un douzième de :	153 218,42 €

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement 3 557 385 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

121 428 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins.


Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-26-00002

06 - CHUN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 Ter

Marseille, le 26 janvier 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060785011

au CHU DE NICE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHU DE NICE

pour l'exercice 2023 est fixé à : 187 493 987 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	594 017 €
Forfait Greffes	1 981 093 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	1 890 989 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	3 126 165
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	3 126 165
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	233 095
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	233 095
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	174 832

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	15 758 761 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	79 255 724 €
Aide à la Contractualisation	40 456 290 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 31 224 085 €
dont 500000 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	230 610 €
Aide à la Contractualisation	126 808 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	24 173 469 €
--------------------------------------	--------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	348 637 €	soit un douzième de :	29 053,08 €
DAF SMR	base de calcul :	24 173 469 €	soit un douzième de :	2 014 455,75 €

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	13 026 261 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	824 539 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	224 370 €
Dotation qualité du codage	20 958 €
Dotation file active	1 838 621 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	1 838 621 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	1 838 621 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	13 026 261 €	soit un douzième de :	1 085 521,75 €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	823 929 €	soit un douzième de :	68 660,75 €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	224 370 €	soit un douzième de :	18 697,50 €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	20 958 €	soit un douzième de :	1 746,50 €
Dotation file active	base de calcul :	1 838 621 €	soit un douzième de :	153 218,42 €

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement	3 557 385 €
----------------------------------	-------------

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

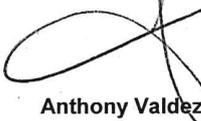
121 428 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins.



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00134

06 - CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES - ARRETE
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations annuelles de financement, aux
missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, aux dotations de la
psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits
annuels pour l'année 2023 phase 3

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060780558

à la CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES**

pour l'exercice 2023 est fixé à : 10 218 604 € et se décompose comme suit :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux et réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" DMA SMR théorique	833 214 €
Forfait ACE SMR théorique	10 765 €

Forfaits IFAQ

Forfait IFAQ SMR	85 679 €
IFAQ SMR - Provisoire (pour rappel)	85 679 €
IFAQ SMR - Régularisation	0 €
Forfait IFAQ Psy	0 €
IFAQ psy - Provisoire (pour rappel)	0 €
IFAQ psy- Régularisation	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	8 892 038 €
--------------------------------------	--------------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SMR	158 925 €
Aide à la Contractualisation SMR	237 983 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	396 908,00 €	soit un douzième de :	33 075,67 €
DAF SMR	base de calcul :	8 892 038,18 €	soit un douzième de :	741 003,18 €

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2022	0 €
Dotation file active	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

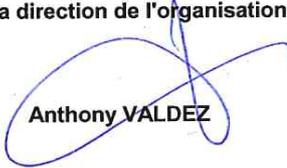
Dotation annuelle de financement USLD 0 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00135

06 - CLINIQUE ORSAC MONT FLEURI - ARRETE
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations annuelles de financement, aux
missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, aux dotations de la
psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits
annuels pour l'année 2023 phase 3

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060780459

à la CLINIQUE ORSAC MONT FLEURI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
CLINIQUE ORSAC MONT FLEURI**

pour l'exercice 2023 est fixé à : 9 892 462 € et se décompose comme suit :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux et réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" DMA SMR théorique	840 718 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

Forfait IFAQ SMR	105 527 €
IFAQ SMR - Provisoire (pour rappel)	105 527 €
IFAQ SMR - Régularisation	0 €
Forfait IFAQ Psy	0 €
IFAQ psy - Provisoire (pour rappel)	0 €
IFAQ psy- Régularisation	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	8 752 311 €
--------------------------------------	-------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SMR	8 875 €
Aide à la Contractualisation SMR	185 031 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	192 930,00 €	soit un douzième de :	16 077,50 €
DAF SMR	base de calcul :	7 726 344,21 €	soit un douzième de :	643 862,02 €

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2022	0 €
Dotation file active	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

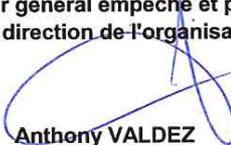
Dotation annuelle de financement USLD 0 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00136

06 - GCS CONSORT AZUR RECHERCH EXCELLSANTE (CARES) - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3

Marseille, le 07 décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060031432

au GCS CONSORT AZUR RECHERCH EXCELLSANTE (CARES)

Finess 2 : 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :
GCS CONSORT AZUR RECHERCH EXCELLSANTE (CARES)**

pour l'exercice 2023 est fixé à : 352 398 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	0 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	0
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	0
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	0
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	0
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	0

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	352 398 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 352 398 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	0 €
--------------------------------------	-----

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
DAF SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage	0 €
Dotation file active	0 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	0 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**
dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins.**


Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00137

06 - GCS DE MOYENS GIRCI MEDITERRANEE -
ARRETE modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles
de financement, aux missions d'interêt general et
d'aide à la contractualisation, aux dotations de la
psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits
annuels pour l'année 2023 phase 3

Marseille, le 07 décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060031036
Finess 2 : 0

au GCS DE MOYENS GIRCI MEDITERRANEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

GCS DE MOYENS GIRCI MEDITERRANEE

pour l'exercice 2023 est fixé à : 1 483 696 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	0 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	0
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	0
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	0
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	0
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	0

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 443 658 €
Aide à la Contractualisation	40 038 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 233 213 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	0 €
--------------------------------------	-----

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
DAF SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00138

06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
- ARRETE modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles
de financement, aux missions d'interêt general et
d'aide à la contractualisation, aux dotations de la
psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits
annuels pour l'année 2023 phase 3

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060791811

à l' HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES

pour l'exercice 2023 est fixé à : 9 744 490 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	563 087 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	173 570
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	173 570
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	60 823
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	60 823
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	0

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	443 131 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 443 131 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	4 492 €
Aide à la Contractualisation	144 079 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	5 375 020 €
--------------------------------------	-------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	146 170 €	soit un douzième de :	12 180,83 €
DAF SMR	base de calcul :	5 375 020 €	soit un douzième de :	447 918,37 €

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage	0 €
Dotation file active	0 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	0 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **2 980 288 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

81 337 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins.


Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00139

06 - HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU
LENVAL - ARRETE modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles
de financement, aux missions d'interêt general et
d'aide à la contractualisation, aux dotations de la
psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits
annuels pour l'année 2023 phase 3

Marseille, le 07 décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060780947
Finess 2 : 060800174

aux HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL

pour l'exercice 2023 est fixé à : 31 274 308 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	0 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	273 848
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	273 848
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	0
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	0
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	205 043

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	4 955 894 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 662 497 €
Aide à la Contractualisation	2 109 550 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 027 980 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	0 €
--------------------------------------	-----

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
DAF SMR	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	17 048 330 €
Dotation nouvelles activités	478 000 €
Dotation transformation	830 683 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	13 844 €
Dotation qualité du codage	26 753 €
Dotation file active	3 669 866 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	3 566 754 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	3 669 866 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	17 048 330 €	soit un douzième de :	1 420 694,17 €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	478 000 €	soit un douzième de :	39 833,33 €
Dotation transformation	base de calcul :	830 683 €	soit un douzième de :	69 223,58 €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	26 753 €	soit un douzième de :	2 229,42 €
Dotation file active	base de calcul :	3 669 866 €	soit un douzième de :	305 822,17 €

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

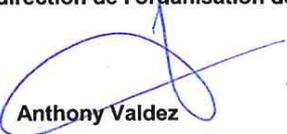
Dotation annuelle de financement **non concerné €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €
dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins.**


Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00140

06 - LA MAISON DU MINEUR - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3

Marseille, le 07 décembre 2023

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060000296

à LA MAISON DU MINEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
LA MAISON DU MINEUR**

pour l'exercice 2023 est fixé à : 5 726 479 € et se décompose comme suit :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux et réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" DMA SMR théorique	409 682 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

Forfait IFAQ SMR	27 995 €
IFAQ SMR - Provisoire (pour rappel)	27 995 €
IFAQ SMR - Régularisation	0 €
Forfait IFAQ Psy	0 €
IFAQ psy - Provisoire (pour rappel)	0 €
IFAQ psy- Régularisation	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	5 196 344 €
--------------------------------------	-------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SMR	0 €
Aide à la Contractualisation SMR	92 458 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	92 081,00 €	soit un douzième de :	7 673,42 €
DAF SMR	base de calcul :	5 196 344,00 €	soit un douzième de :	433 028,67 €

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2022	0 €
Dotation file active	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

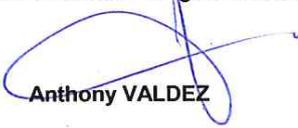
Dotation annuelle de financement USLD 0 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00141

06 - MC LES LAURIERS ROSES - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'interêt general et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 060780186

à la MC LES LAURIERS ROSES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
MC LES LAURIERS ROSES**

pour l'exercice 2023 est fixé à : 4 509 137 € et se décompose comme suit :

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux et réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" DMA SMR théorique	331 724 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

Forfait IFAQ SMR	48 222 €
IFAQ SMR - Provisoire (pour rappel)	48 222 €
IFAQ SMR - Régularisation	0 €

Forfait IFAQ Psy	0 €
IFAQ psy - Provisoire (pour rappel)	0 €
IFAQ psy- Régularisation	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	4 019 206 €
--------------------------------------	-------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SMR	0 €
Aide à la Contractualisation SMR	109 985 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	108 996,00 €	soit un douzième de :	9 083,00 €
DAF SMR	base de calcul :	4 019 206,00 €	soit un douzième de :	334 933,83 €

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2022	0 €
Dotation file active	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 0 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de: 0 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDÉZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-26-00003

13 - APHM - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 Ter

Marseille, le 29 janvier 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 130786049

à l' ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE MARSEILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE MARSEILLE

pour l'exercice 2023 est fixé à : 434 807 779 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	997 525 €
Forfait Greffes	3 823 263 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	545 928 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	5 231 468
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	5 231 468
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	49 462
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	49 462
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	763 737

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	56 326 493 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	201 584 163 €
Aide à la Contractualisation	76 653 755 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 58 185 105 €

dont 8000000 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	23 052 €
Aide à la Contractualisation	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	6 057 714 €
--------------------------------------	-------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	23 052 €	soit un douzième de :	1 921,00 €
DAF SMR	base de calcul :	6 057 714 €	soit un douzième de :	504 809,48 €

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	47 850 745 €
Dotation nouvelles activités	286 900 €
Dotation transformation	14 314 252 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	12 055 588 €
Dotation qualité du codage	123 137 €
Dotation file active	8 120 597 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	7 928 887 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	8 120 597 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	47 754 470 €	soit un douzième de :	3 979 539,17 €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	286 900 €	soit un douzième de :	23 908,33 €
Dotation transformation	base de calcul :	4 045 006 €	soit un douzième de :	337 083,83 €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	12 029 588 €	soit un douzième de :	1 002 465,67 €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	123 137 €	soit un douzième de :	10 261,42 €
Dotation file active	base de calcul :	8 120 597 €	soit un douzième de :	676 716,42 €

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné €**

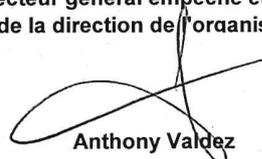
La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins.



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-26-00004

13 - HOPITAL ST JOSEPH - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 Ter

Marseille, le 29 janvier 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 130785652
Finess 2 : 130014228

à l' ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :
ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE**

pour l'exercice 2023 est fixé à : 25 057 264 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	63 968 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	425 690 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	2 165 861
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	2 165 861
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	30 445
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	30 445
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	0

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	5 462 610 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	4 691 646 €
Aide à la Contractualisation	7 618 423 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 6 543 423 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	92 856 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	2 758 429 €
--------------------------------------	-------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	92 856 €	soit un douzième de :	7 738,00 €
DAF SMR	base de calcul :	2 758 429 €	soit un douzième de :	229 869,12 €

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage	0 €
Dotation file active	0 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	0 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement 1 747 336 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

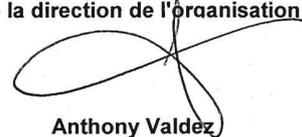
1 747 336 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins.



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-26-00005

83 - CH FREJUS ST RAPAHÉL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023 phase 3 Ter

Marseille, le 29 janvier 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations annuelles de financement, aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, aux dotations de la psychiatrie et urgences ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2023

Finess : 830100566

au CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 29 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

pour l'exercice 2023 est fixé à : 40 022 945 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes	281 447 €
Forfait Greffes	0 €
Forfait Activité Isolée	0 €

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Les forfaits correspondant à la part activité de Dotation modulée à l'Activité (DMA) et à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, sont fixés comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SMR théorique	243 268 €
Forfait ACE SMR théorique	0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD	734 377
IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)	734 377
IFAQ MCO/HAD Régularisation	0
IFAQ SMR	30 211
IFAQ SMR Provisoire (pour rappel)	30 211
IFAQ SMR Régularisation	0
IFAQ Psy provisoire	171 668

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle	5 007 080 €
Dotation Complémentaire	0 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 588 952 €
Aide à la Contractualisation	5 432 528 €

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 5 119 967 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	222 975 €
Aide à la Contractualisation	2 616 253 €

dont 1600000 € sont à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SMR	2 716 982 €
--------------------------------------	-------------

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SMR	base de calcul :	239 228 €	soit un douzième de :	19 935,67 €
DAF SMR	base de calcul :	2 716 982 €	soit un douzième de :	226 415,17 €

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	13 929 545 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	3 130 602 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage	29 656 €
Dotation file active	2 439 647 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	2 338 322 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	2 439 647 €

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	13 929 545 €	soit un douzième de :	1 160 795,42 €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	730 602 €	soit un douzième de :	60 883,50 €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	29 656 €	soit un douzième de :	2 471,33 €
Dotation file active	base de calcul :	2 439 647 €	soit un douzième de :	203 303,92 €

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement	1 447 754 €
----------------------------------	-------------

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

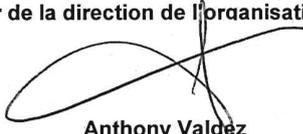
58 427 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins.



Anthony Valdez

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2024-02-09-00003

Subdélégation DIRM_Ordonnateurs secondaires

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2018 nommant Eric LEVERT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Stéphane PERON, directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », le budget opérationnel du BOP 205 « Affaires maritimes », le budget opérationnel du BOP 362 « Ecologie – Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, et M Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés et la signature des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, ou de M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau en annexe à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à

l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

Article 3 :

L'arrêté du 6 octobre 2022, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 09 février 2024

le directeur interrégional de la mer
Méditerranée par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. PERON', written over a faint circular stamp.

Stéphane PERON

ANNEXE

Secrétariat Général		
BOP 205 / BOP 217 / BOP 113 / BOP 362		
Contrôleur de gestion	Alexis MAXENCE	90 000 euros HT
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	40 000 euros HT
Responsable unité budgétaire	Karine GALLARDO	40 000 euros HT
Assistante Budgétaire	Ghyslaine GUIDUCCI	10 000 euros HT
Chorus DT	Marlène BROYEZ	4 000 euros HT
Chorus DT	Nadia MARIANI	4 000 euros HT
Chorus DT	Nicolas GRAZIANO	4 000 euros HT
Service Réglementation Contrôle		
BOP 205		
Chef de service	Pierre MOTTA	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ludovic BOUTEILLON	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ronan LE GUILLOU	40 000 euros HT
Commandant en second	Dominique PECQUET	10 000 euros HT
Service de Santé des Gens de Mer		
BOP 205		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
Chorus DT	Thomas DELISSE	4 000 euros HT
Service des Phares et Balises de Méditerranée		
BOP 205		
Cheffe de service	Valérie GOUDEAU	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros HT
Adjointe au chef de service	Magali MEUDRE	90 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Sète		
BOP 205		
Responsable	Frédéric PORTE	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Olivier FOUBERT	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Marseille		
BOP 205		
Responsable	Maxime SUROY	15 000 euros HT
Chorus DT	Claudine QUAGLIA	4 000 euros HT
Bureau du Pilotage et des Supports Techniques		
BOP 205		
Responsable	Michel FERNANDEZ	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Toulon		
BOP 205		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
Chorus DT	Katia MAROTTA	4 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Cannes		
BOP 205		
Responsable	Patrice CHEVET	15 000 euros HT

Centre opérationnel de balisage de Bastia		
BOP 205		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Gwenolé VERY	15 000 euros HT
Chorus DT	Marie-Anne POIRIER	4 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Bonifacio		
BOP 205		
Responsable	Cyrille SZENKER	15 000 euros HT
CROSS Méditerranée		
BOP 205		
Directeur	Aymeric LE MASNE DE CHERMONT	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Amaury DE GUILLEBON	40 000 euros HT
Cheffe du service technique	Johème KHAYAT	40 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Marc MICHEL	15 000 euros HT
Chorus DT	Solange PETIT (DIAZ)	4 000 euros HT
Chorus DT	Valentine ROUILLARD	4 000 euros HT
Chorus DT	Bertrand PARISSET	4 000 euros HT
Centre de sécurité des navires PACA Corse		
BOP 205		
Chef de centre	Pascal JEHANNO	15 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	5 000 euros HT
Adjoint	Stéphane VASSEUR	5 000 euros HT
Chorus DT	Marie-Claude BILLON	4 000 euros HT
Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon		
BOP 205		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	15 000 euros HT
Adjoint au Chef de centre	Xavier DE MAISTRE	5 000 euros HT
Chorus DT	Béatrice DE-ANNA	4 000 euros HT
Service « Affaires économiques »		
BOP 205		
Chef du service	Jean-Luc DESFORGES	90 000 euros HT
Lycée Professionnel Maritime de Bastia		
BOP 205		
Chorus DT	Virginie MOALLIC	4 000 euros HT
Lycée Professionnel Maritime de Sète		
BOP 205		
Chorus DT	Solène BESSOUD	4 000 euros HT
Délégué du DIRM en Corse		
BOP 205		
Chorus DT	Bruno GOGÉON	4 000 euros HT

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-02-00004

Arrêté portant retrait partiel d'une autorisation
d'exploiter



Arrêté portant retrait partiel d'une autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L242-4 et suivants, L121-1 et suivants ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants et R331-1 et suivants ;
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU l'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole ;
VU l'arrêté du 17 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, donnant délégation à Mme Gaëlle THIVET, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant autorisation d'exploiter à l'EARL Pépinière de Haute Provence ;
VU le courrier daté du 07 novembre 2023 de M. Jauffrey BARDOUIN, gérant de l'EARL La Pépinière de Haute Provence demandant le retrait de certaines parcelles incluses dans l'arrêté du 10 octobre 2023 portant autorisation d'exploiter à l'EARL Pépinière de Haute Provence
VU le protocole d'accord transactionnel du 4 décembre 2023 entre M. Jauffrey BARDOUIN, gérant de l'EARL La Pépinière de Haute Provence, M. François FLECK et M. Jean-Luc ASSANTE

CONSIDÉRANT que l'EARL Pépinière de Haute Provence était soumise au contrôle des structures agricoles en application de l'article L331-2, I, 1° du code rural et de la pêche maritime [*I-Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes : / 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.* ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été déposée pendant la durée de la publicité légale,

CONSIDÉRANT l'arrêté du 10 octobre 2023 portant autorisation d'exploiter à l'EARL Pépinière de Haute Provence ;

CONSIDÉRANT la demande de l'EARL Pépinière de Haute Provence du 07 novembre 2023 reçue à la DRAAF le 08 décembre 2023 sollicitant le retrait de son autorisation d'exploiter des parcelles situées section D n°154, 186, 191, 456 et 457 sises sur la commune de SIGONCE (04) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L242-4 du code des relations entre le public et l'administration, « Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ».

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter les parcelles section D N°154, N°186, N°191, N°456 et N° 457 sises sur la commune de SIGONCE (04) pour une superficie de 3,6497 hectares, octroyée à l'EARL Pépinière de Haute Provence, est retirée.

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes, octroyée à l'EARL Pépinière de Haute Provence, est maintenue sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SIGONCE	D 200-451-453-455	11,7404	FLECK François et ASSANTE Jean-Luc
LA BRILLANNE	A 580	0,2480	LIFA Abel
LA BRILLANNE	A 603-112	0,9905	RABANIN Monique
LA BRILLANNE	A 581-82-83-86-89-99-101-102-103-104-106-107-108-109-121-1046-1048-1050-1165	13,3660	GFA PDHP
FORCALQUIER	A 129	16,2344	SCF Hte PROVENCE
FORCALQUIER	B 186-187-188-189-190-191-192-193-712	6,6080	SCI BERLUC PERUSSIS

ARTICLE 3

Le demandeur peut contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en déposant :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de décision expresse ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois à compter de cette décision pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

La juridiction peut être saisie par l'application telerecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de SIGONCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 FEVRIER 2024

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
et par délégation,

La Cheffe du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-11-17-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Manon FOURNIER 83143 LE VAL

Toulon, le 17 novembre 2023

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

FOURNIER Manon
HLM Le St Benoit
Bat B
83143 LE VAL

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 8634 5

Madame,

J'accuse réception le 29 septembre 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 02 octobre 2023, sur la commune du VAL, superficie de 00ha 59a 45ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5945	LE VAL	C1013 - C1018	FOURNIER David

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 194.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier logics est le suivant : 093202309118983

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 février 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 février 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

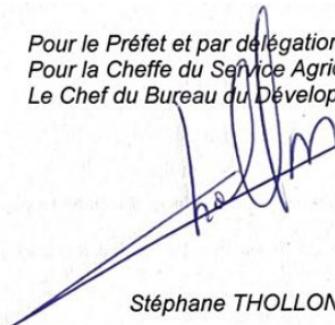
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-11-17-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Valentin EVDOCHIMOV 83210 SOLLIES PONT

Toulon, le 17 novembre 2023

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

EVDOKHIMOV Valentin
17 Boulevard Riondet
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 8637 9

Monsieur,

J'accuse réception le 02 octobre 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de HYERES, superficie de 00ha 12a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,12	SOLLIES-PONT	AY10	GUILLARD Gilles

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 200.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 février 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 février 2024.

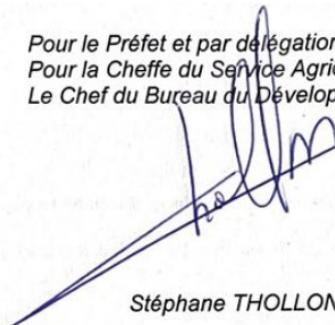
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-10-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Cédric DURAND 05230 CHORGES



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

10 OCT. 2023

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
DURAND Cédric
43 Chemin Champ La Coste
Les Seymats
05230 CHORGES

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0068
LRAR : 2C 166 792 5373 9

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).
Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
CHORGES	Section B : 143, 149, 152, 159, 161, 167, 169, 179, 180, 184, 189, 226, 257, 270, 271, 278, 279, 289, 424, 425, 680, 681, 685, 686, 698, 709, 728, 730, 960, 1311, 1381, 1728, 1730	13 ha 68 a 92 ca	DURAND Robert
	Section B : 1043	0 ha 21 a 50 ca	GIORDANENGO Gislaine
ESPINASSES	Section B : 941, 942	0 ha 25 a 88 ca	DURAND Robert
PRUNIERES	Section ZA : 16	0 ha 10 a 60 ca	DURAND Cédric
	Section A : 172	2 ha 75 a 29 ca	DURAND Robert
	Section ZA : 53, 63 Section ZB : 107, 199		
TOTAL		17 ha 02 a 19 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 2 octobre 2023 sous le numéro 05 2023 0068.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Chorges, Espinasses et Prunières où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaür – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

En l'absence de réponse de l'administration le 3 février 2024, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 3 février 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-05-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Christian AMIC 84400 APT



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le - 5 OCT. 2023

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur Christian AMIC
Campagne Lou Cagnard
Route des Marteaux
84750 SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
APT	OF 392	1,0195ha	Alexandre AMIC
APT	OF1243 – OF1244 – OF1236 – OF406 - OF408	2,3087 ha	Christian et Alexandre AMIC
APT	OF390 – OF398 – OF597 – OF758 – OF759 – BP7 - BP8	3,1674 ha	Christian AMIC
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	OL98 – OL120 – OL121 - OL123	2,8206 ha	Christian AMIC
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	OL395 – OL398 - OL691	3,4755 ha	Fils mineur de Christian AMIC

Superficie totale : 12,7917 ha

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

Votre dossier est enregistré complet le 1^{er} octobre 2023 sous le n° 84-2023-55 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 2 février 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-11-17-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Pierre Yves CHALLIER 83510 LORGUES

Toulon, le 17 novembre 2023

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

CHALLIER Pierre-Yves
6 impasse Moliere
60500 VINEUIL-SAINT-FIRMIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 8635 2

Monsieur,

J'accuse réception le 01 octobre 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LORGUES, superficie de 01ha 08a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,08	LORGUES	H198 - H199 - H200 H201 - H203 - H204	CHALLIER Pierre-Yves

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 195.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier logics est le suivant : 093202310019285

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 01 février 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 01 février 2024.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-10-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Laetitia BRUYER 84160 CADENET

Avignon, le **10 OCT. 2023**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame BRUYER Laëtitia
Lieu dit Les Réveillés
Chemin de Fourques
84160 CADENET

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CADENET	B938 - B939	0,342 ha	MONTÉBIANCO Salvator

Superficie totale : 0,342 ha

Votre dossier est enregistré complet le 5 octobre 2023 sous le n° 84-2023-58 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 6 février 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-06-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Lisa MEYER 84600 VALREAS

Avignon, le **- 6 OCT, 2023**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame Lisa MEYER
85, Grande Rue
84600 VALREAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
VALREAS	S0076- S0077- S0079- S441- S423- S424- S429- S430- S436	4,786ha	Dominique MEYER
VALREAS	S419- S474- S425	0,9996 ha	Lisa MEYER

Superficie totale : 5,7856 ha

Votre dossier est enregistré complet le 2 octobre 2023 sous le n° 84-2023-56 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 3 février 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.M. Brun', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-12-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Mélanie CONTREAU NADAL 83490 LE MUY

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 12 octobre 2023

CONTREAU NADAL Mélanie
69 cheminde Tubanel
83490 LE MUY

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9185 1

Madame,

J'accuse réception le 21 septembre 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 06 octobre 2023, sur la commune du MUY, superficie de 02ha 60a 98ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,6098	LE MUY	BH151	M T 2 B Château Sainte-Roseline

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 190.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 février 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 février 2024.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

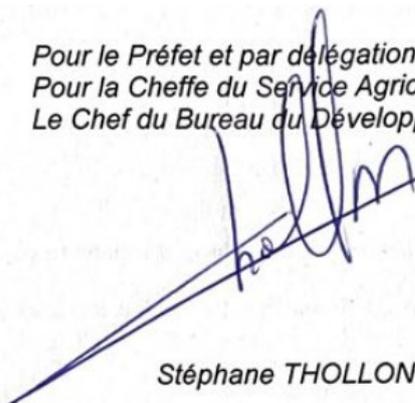
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-20-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Nadine DISDIER née ESPIE 05130
FOUILLOUSE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

DISDIER née ESPIE Nadine
74 Chemin de Pile Porc
05130 SAINT ETIENNE LE LAUS

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2023-0070

LRAR : 2C 167 007 3600 2

Madame, **20 OCT. 2023**

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
FOUILLOUSE	Section A : 142 à 144, 151, 160, 161, 169, 175, 179 à 183, 187 à 200, 204 à 207, 221 à 224, 228, 229, 232 à 237 Section B : 7 à 9, 12, 13, 24 à 27, 29, 31 à 35, 38, 43, 44, 52, 53, 56, 57, 59, 60, 62, 65, 66, 68, 76 à 78, 112, 113	57 ha 54 a 63 ca	ESPIE Bernard
LA SAULCE	Section A : 300, 301	0 ha 54 a 53 ca	ESPIE Bernard
TOTAL		58 ha 09 a 16 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 6 octobre 2023 sous le numéro 05 2023 0070.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Fouillouse et La Saulce où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 6 février 2024, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 6 février 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-06-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Virginie GALLON 84260 SARRIANS



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **6 OCT. 2023**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame Virginie GALLON
73, bd Albin Durand
84260 SARRIANS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 86 17 85 08
Courriel : Jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
SARRIANS	AB 122	0,7719 ha	Christine PICARD

Superficie totale : 0,7719 ha

Votre dossier est enregistré complet le 4 octobre 2023 sous le n° 84-2023-57 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 5 février 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

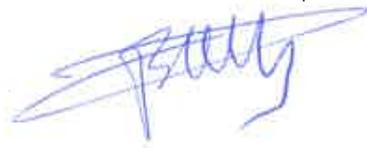
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>.

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-10-03-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter des
Consorts MATTON 83460 TARADEAU

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 03 octobre 2023

CONSORTS MATTON
2491 route de la Berle
Château Minuty
83580 GASSIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9181 3

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 03 août 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 03 octobre 2023, sur les communes de TARADEAU et de VIDAUBAN, superficie de 01ha 79a 71ca.

Sur la commune de TARADEAU la superficie est de 01ha 20a 72ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,2072	TARADEAU	C689 - C169	DAZIANO André

Sur la commune de VIDAUBAN, la superficie est de 00ha 58a 99ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5899	VIDAUBAN	BR206	DAZIANO André

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 161.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 février 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

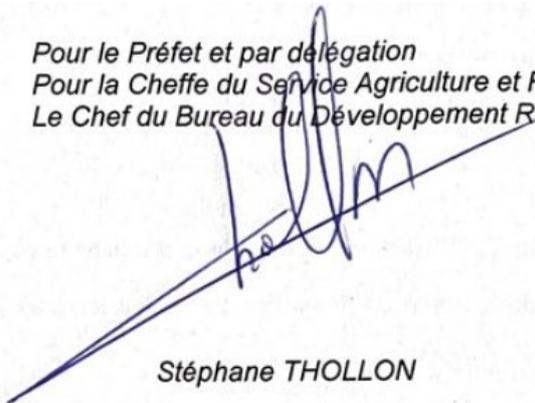
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 février 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural


Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-02-06-00001

Arrêté du 06/02/2024 portant agrément pour
l'organisation de séjours de « vacances adaptées
organisées » délivré à l'association NOUVEL
ENVOL HAUTES-ALPES



Arrêté du 06/02/2024

portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

délivré à l'association NOUVEL ENVOL HAUTES-ALPES

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT à M. Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à Mme Delphine CROUZET, adjointe au responsable de pôle « cohésion sociale » ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 11 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association « **NOUVEL ENVOL HAUTES-ALPES** » dont le siège est situé 7 rue des Rémouleurs – ZA Entraigues – 05200 EMBRUN, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle inclusions et solidariétés

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-02-05-00002

Arrêté portant approbation de l'avenant n°6 à la
convention constitutive du groupement
d'intérêt public Carif-Oref Provence-Alpes-Côte
d'Azur



**Arrêté n°2024-.....- ...
portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement
d'intérêt public Carif-Oref Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre 2 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité,

VU l'arrêté préfectoral approuvant la convention constitutive du GIP Espace Compétences publié au Journal Officiel de la République Française du 28 novembre 2022,

VU l'arrêté du 11 août 2006 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP Espace Compétences,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP Espace Compétences,

VU l'arrêté du 3 mai 2013 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP Espace Compétences,

VU l'arrêté du 24 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP Espace Compétences,

VU l'arrêté du 19 novembre 2020 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GIP Espace Compétences,

VU la délibération n°CA/06/08/03 du Conseil d'Administration modifiant la convention constitutive par son avenant n°6,

VU la délibération n°23-0544 prise le 26 octobre 2023 par le Conseil régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte des modifications apportées à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Carif-Oref Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Carif-Oref Provence-Alpes-Côte d'Azur, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général aux affaires
régionales

Signé

Didier MAMIS

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
CARIF-OREF PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION CONSTITUTIVE

AVENANT N°6

IL EST CONSTITUE ENTRE :

- L'Etat représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - place Félix-Baret, 13259 Marseille Cedex 06
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional

Les partenaires sociaux :

Organisations syndicales employeurs :

- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- L'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
- La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA) ;
- L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

Organisations syndicales salariés :

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- Force Ouvrière (FO) ;
- La Fédération syndicale unitaire (FSU).

Les Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social :

Service public de l'Emploi et Prescripteurs :

- Pôle emploi ;
- L'opérateur CEP des actifs occupés ;
- CHEOPS, représentation régionale du réseau des CapEmploi ;
- L'Association régionale des missions locales (ARDML) ;
- L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, (AGEFIPH) ;
- L'Association régionale des centres interinstitutionnels de bilan de compétences (CIBC) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Les opérateurs de compétences suivants (OPCO) :

- AFDAS (culture, industrie créative, médias, sport, tourisme, loisirs) ;
- AKTO (services à forte intensité de main d'œuvre) ;
- ATLAS (assurances, services financiers et conseil) ;
- OPCO Cohésion sociale ;
- OPCOMMERCE ;
- Opco Entreprises de Proximité (interbranches) ;
- Opco Mobilité (transport routier, maritime, services de l'automobile) ;
- Opco Santé ;

Opérateurs et Utilisateurs :

- La Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCIR) ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR) ;
- La Chambre d'Agriculture Provence Alpes Côte d'Azur ;
- L'Université d'Aix-Marseille ;
- L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
- La Fédération de la formation professionnelle (FFP)
- L'Union régionale des organismes de formation (UROF) ; -
- La Chambre syndicale des formateurs consultants PACA ; -
- L'Association Régionale des directeurs de CFA (ARDIR)
- Le Centre de ressource illettrisme (CRI).
- L'Association Transition Pro

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CARIF-OREF PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR REGI PAR :

D'une part :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite Loi WARSMANN (modifiée),
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (modifié),
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- le code de la commande publique,
- la circulaire DGEFP n° 2011-20 du 25 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du pilotage des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation et des observatoires régionaux sur l'emploi-formation (CARIF-OREF)

D'autre part :

- la présente convention constitutive modifiée

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I : CONSTITUTION	6
ARTICLE 1 – Dénomination et champ territorial	6
ARTICLE 2 – Objet.....	6
ARTICLE 3 – Missions	6
ARTICLE 4 – Siège social	8
ARTICLE 5 – Durée	8
TITRE II : MEMBRES DU GIP	9
ARTICLE 6 – Membres	9
ARTICLE 7 – Adhésion, retrait ou exclusion.....	11
ARTICLE 8 – Droits statutaires	12
ARTICLE 9 - Obligations statutaires	12
TITRE III : ORGANES	14
ARTICLE 10 – L’Assemblée générale	14
ARTICLE 11 – Le Conseil d’Administration.....	17
ARTICLE 12 – Le Bureau	19
ARTICLE 13 – La Présidence du groupement	20
ARTICLE 14 – La Direction.....	20
ARTICLE 15 – Le Conseil scientifique et le Comité technique	20
ARTICLE 16 – Le règlement intérieur	21
ARTICLE 17 – Le règlement financier	21
TITRE IV : MOYENS ET FONCTIONNEMENT du GIP.....	22
ARTICLE 18 – Capital	22
ARTICLE 19 – Ressources du groupement	22
ARTICLE 20 – Personnel du groupement.....	22
ARTICLE 21 – Personnel mis à disposition	22
ARTICLE 22 – Recrutement de personnel propre au groupement.....	22
ARTICLE 23 – Propriété des équipements	23
ARTICLE 24 – Budget du groupement	23
ARTICLE 25 – Gestion	23
ARTICLE 26 – Tenue des comptes	23
ARTICLE 27 – Contrôle des juridictions financières	23
TITRE V : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE, DISSOLUTION, LIQUIDATION	24
ARTICLE 28 – Modification de la convention constitutive	24
ARTICLE 29 – Dissolution	24
ARTICLE 30 – Liquidation	24
ARTICLE 31 – Dévolution des actifs	24
ARTICLE 32 – Condition suspensive	24

PREAMBULE

Les CARIF-OREF (Centre animation ressources d'information sur la formation / Observatoire régional emploi-formation), sont des structures partenariales portées par l'État et la Région, de type associatif ou groupement d'intérêt public (GIP), dont les missions principales sont l'appui aux politiques publiques et l'aide à la décision dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle.

Ils ont un positionnement privilégié à l'échelle d'une région, à la croisée des politiques État, Région et partenaires sociaux et au service de l'écosystème en matière d'accueil, d'information, d'orientation, d'emploi, de formation et d'accompagnement des publics sur les territoires.

Les enjeux de transformation du système de formation professionnelle portés par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel créent de nouvelles synergies et nécessitent des réorganisations structurantes de l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle.

Ce nouveau contexte législatif confirme l'opportunité, sous l'impulsion de l'État et de la Région, du rapprochement des deux structures CARIF et OREF intervenant dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion professionnelle à l'échelon régional et infra régional.

Les assemblées générales du CARIF et de l'OREF ont acté la décision de la réunion des structures et la modification du GIP existant. Le « GIP CARIF-OREF Provence Alpes Côte d'Azur » est donc issu de la fusion par absorption de l'association Observatoire régional des métiers - ORM par le GIP Espace Compétences.

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 - Dénomination et champ territorial

La dénomination du groupement est Groupement d'intérêt public CARIF-OREF Provence-Alpes Côte d'Azur. Son champ d'intervention géographique est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 - Objet

L'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans les domaines de la formation, l'orientation, l'insertion et l'emploi nécessitent que l'État, la Région et les partenaires sociaux disposent d'une connaissance des spécificités des territoires régionaux et infrarégionaux et des publics concernés. Les décideurs ont en effet besoin d'expertise et d'appui leur permettant de mieux piloter leurs politiques publiques en région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

L'objet du groupement est d'apporter à ses membres, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs régionaux travaillant dans les domaines de l'information, de l'orientation, de la formation, de la certification, de l'insertion professionnelle, de l'emploi et des mutations économiques, sociales et démographiques, ainsi qu'au grand public, un ensemble de services, outils, ressources et expertises dans le cadre des missions indiquées ci-après. Ceci, par une intervention au niveau régional et infra régional.

Lieu de neutralité, le GIP facilite l'aide à la décision, les coopérations et les échanges entre acteurs publics et acteurs socioéconomiques. Le GIP assure, à titre principal, une activité industrielle et commerciale.

ARTICLE 3 - Missions

3-1 Les missions générales

Les missions générales du GIP CARIF-OREF s'appuient sur l'expertise, les métiers et les compétences des deux entités dorénavant réunies au sein du Groupement Leur exercice doit comporter une forte dimension partenariale avec les acteurs économiques, de l'emploi, de la formation et de l'orientation. Elles s'articulent autour de 3 grands axes d'intervention :

Observer et analyser

La mission d'observation et d'analyse « emploi-formation » sur les territoires est orientée vers l'aide à la décision en matière de politiques d'orientation, de formation et d'emploi.

Elle contribue aux réflexions stratégiques des politiques publiques et paritaires en apportant des éléments de connaissance opérationnels utiles à la compréhension des phénomènes socioéconomiques, dégage les tendances à l'œuvre et repère des leviers d'action sur :

- les parcours de formation, d'insertion et les parcours professionnels ;
- l'analyse des compétences et leurs évolutions ;
- la relation emploi-formation

- les évolutions des besoins en emploi dans les métiers, les secteurs d'activité et les territoires, en lien avec les mutations économiques et de l'emploi ;
- la détection et l'analyse des pratiques innovantes en matière d'emploi, de formation et d'orientation.

Informer et Diffuser

La mission d'information « emploi-formation » a pour objectif de répondre aux enjeux d'orientation et de sécurisation des parcours professionnels individuels tout au long de la vie.

Elle vise à éclairer les choix des différents publics (collégiens, lycéens, familles, apprentis, et l'ensemble des actifs) et constitue une ressource pour les acteurs professionnels, les entreprises et les partenaires socio-économiques.

Elle consiste à apporter une information de qualité sur :

- les métiers, les compétences et l'emploi ;
- l'offre et les modalités de formation initiale, continue, et de certifications, dont la VAE ;
- les mesures et dispositifs emploi-formation à l'échelle locale, nationale, et européenne ;
- les conditions d'accès et d'aides à la formation et à l'emploi ;
- les réalités socio-économiques.

Animer, Accompagner et Professionnaliser

La mission d'animation, d'accompagnement et de professionnalisation répond aux besoins de l'écosystème emploi formation.

Elle contribue à améliorer la qualité du service rendu aux publics par le développement des compétences des acteurs.

Cette mission consiste à :

- Animer des réseaux d'acteurs pour nourrir la réflexion collective, favoriser les échanges, la diffusion des bonnes pratiques ;
- Accompagner les évolutions des politiques et des dispositifs ;
- Proposer des dispositifs de professionnalisation adaptés aux attentes des acteurs ;
- Accompagner et favoriser les transformations, les innovations et les expérimentations.

Le groupement assure également une mission d'appui à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques en apportant son expertise en termes d'ingénierie, de conduite de projet et d'évaluation. Il contribue aux travaux des instances de concertation et de gouvernance régionales, à l'instar de la mission de secrétariat permanent du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Les axes transversaux relevant de l'égalité professionnelle, de la lutte contre les discriminations, de l'attention particulière à porter aux publics fragilisés, de même que l'innovation et les transitions écologiques et numériques sont pris en compte dans les missions du GIP.

Les activités détaillées du groupement sont déclinées au sein d'un programme d'activité annuel.

3-2 Les autres missions

Après information du Conseil d'administration et validation du bureau, le groupement peut concourir à toute consultation publique ayant trait à son objet et peut conclure des conventions spécifiques avec l'État, la Région ou tout autre partenaire pour la réalisation de programmes ou d'activités compatibles avec ses missions et pour lesquels il est susceptible de recevoir un financement spécifique. Dans ce cadre, il peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, pour le compte de tiers, des études ou des prestations dans le respect de la réglementation des aides d'Etat.

ARTICLE 4 - Siège social du GIP

Le siège du groupement est fixé au 22, rue Sainte Barbe à Marseille,
Il peut être transféré ailleurs sur proposition du Conseil d'administration, et décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES DU GIP

ARTICLE 6 - Membres

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs sont les membres.

Ils sont organisés en TROIS (3) collèges :

- Collège « Etat - Région »
- Collège « Partenaires sociaux »
- Collège « Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social » :

L'Etat représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, place Félix-Baret, 13259 Marseille Cedex 06

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, , Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du

Les partenaires sociaux :

Organisations syndicales d'employeurs :

- Mouvement des entreprises de France Sud (MEDEF), sis 16, Place du Général de Gaulle, 13001 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet;
- L'Union des entreprises de proximité (U2P) Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise ACTIMART Bât 3B 1140, rue Ampère 3, allée des Ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;

- La Confédération des petites et moyennes entreprises Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur (CPME), sise Acticentre Allée des Informaticiens BP 30290, 13798 Aix-en-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA), sise 22 Avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), sise Espace Wagner - Bâtiment A1- 10, rue du Lieutenant Parayre - 13290 Aix-en-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet.

Organisations syndicales de salariés :

- L'union régionale Confédération française démocratique du travail Provence-Alpes-Côte d'Azur (CFDT) sise, 16 boulevard de Paris 13003 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'union régionale Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CFE-CGC) sise 24, avenue du Prado - 13006 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'union régionale Confédération française des travailleurs chrétiens Provence-Alpes-Côte d'Azur (CFTC) sise 93 avenue de Montolivet 13004 Marseille, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Le Comité régional de la Confédération générale du travail PACA (CGT), sis 26 rue Duverger - 13002 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'union régionale Force Ouvrière (FO) sise Place Léon Jouhaux 13, rue de l'Académie 13232 Marseille Cedex 01, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- La Fédération syndicale unitaire (FSU) sise 23 boulevard Charles Nedelec 13331 Marseille cedex 03, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet.

Les Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social:

Service public de l'Emploi et Prescripteurs :

- Pôle emploi, sis Direction territoriale 34 rue Alfred Curtel 13010 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Association régionale des missions locales sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARDML), sise Résidence le Belvédère - 2 rue de Croze – 84120 Pertuis, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- CHEOPS, représentant régional du réseau des CapEmploi sis, 38 avenue de l'Europe 13090 AIX EN PROVENCE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'opérateur CEP des actifs occupés , CIBC 04, sis, 4 Place du Revelly 05000 GAP, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, (AGEFIPH) sise B1, Arteparc de bachasson, rue de la carrière de bachasson, 13590 Meyreuil représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- L'Association régionale des Centres interinstitutionnels de bilan de compétences (CIBC) Provence Alpes-Côte d'Azur, sise Avenue de l'Europe 13090 Aix-en-Provence, représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- AFDAS, Délégation régionale, sise ,40 boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- ATLAS, Délégation régionale, sise, 21 rue de la République 13002 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;

- AKTO délégation régionale, sise 43, rue Joliot Curie – Technopole de Château Gombert – Bâtiment Euclide – 13013 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- OPCO Cohésion sociale, Délégation régionale, sise 9 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- OPCOMMERCE, Délégation régionale, sise, Les carrés de l'Arc rond point de Canet 13590 AIX EN PROVENCE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Opco des entreprises de proximité Direction territoriale sis, 146, rue Paradis – CS 30001 – 13294 Marseille Cedex 06, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Opco Mobilités, Délégation régionale, sise, Parc Club des Aygalades – 35, Boulevard du Capitaine Gèze – Bat D – 13014 Marseille, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet ;
- Opco Santé Délégation Sud et Corse sis Tour Méditerranée - 65, Avenue Jules Cantini -13298 Marseille Cedex 20, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.

Opérateurs et Utilisateurs :

- La Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCIR) ; 8 rue Neuve Sainte catherine BP 81880 13321 MARSEILLE Cédex 01, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- La Chambre des métiers et de l'artisanat Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR) ; 5 boulevard Pèbre 13008 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- La Chambre d'Agriculture Provence Alpes Côte d'Azur ; Maison des agriculteurs, 22 rue Henri PONTIER Batiment Alpilles 1 13626 AIX EN PROVENCE, Cedex 1 représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L'Université d'Aix-Marseille ; 23 rue Gaston Sapota 13100 AIX EN PROVENCE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ; 9 boulevard de louvain 13008 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- La Fédération de la formation professionnelle (FFP) ; 6 rue du jeune Anacharsis 13006 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L'Union régionale des organismes de formation (UROF) ; 1^{ère} avenue 18^{ème} rue Broc Center 06510 CARROS, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- La Chambre syndicale des formateurs consultants PACA ; Central Canebière 10 rue de la République 13001 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L'Association Régionale des directeurs de CFA (ARDIR), sise, CFA Les Milles 205 rue Albertn Einstein 13290 AIX EN PROVENCE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- Le Centre de ressource illettrisme (CRI), sis,3 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.
- L'association Transition Pro, sis, 21 bis rue des Phocéens CS 20528 13235 AIX EN PROVENCE Cédex 02, représenté par son représentant, dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 7 - Adhésion, retrait ou exclusion

7-1 Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs du groupement.

Toute personne morale intervenant dans le champ de l'orientation, la formation, l'emploi, l'insertion, le développement économique et social du territoire peut être admise au sein du GIP.

La demande d'admission est formulée par écrit. L'admission et le rattachement à un collège, tels que prévus à l'article 6, sont prononcés par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'Assemblée générale à la signature de la convention d'adhésion prévue à l'article 10.2 et après règlement des contributions d'adhésion prévues par celle-ci. Le mandat de membre est exercé gratuitement.

7-2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement au terme de l'exercice budgétaire en cours. Il doit informer le président de sa décision par lettre recommandée six mois avant la fin de l'année en cours et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents. L'Assemblée générale donne quitus du bon respect des obligations du membre concerné. Le retrait d'un membre du Groupement donne lieu à un avenant à la présente convention.

7-3 Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des votants (hors membre concerné), telle que définie à l'article 10.3., sur proposition du Conseil d'administration, comme précisé au point 7-2. Le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre du Groupement donne lieu à un avenant à la présente convention.

7-4 Dispositions générales

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son ou de ses représentants au sein de l'Assemblée générale, et, le cas échéant, du Conseil d'administration et/ou du Bureau.

Pour examiner les demandes d'adhésion et de retrait, l'Assemblée générale devra se réunir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la première demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, la première présentation faisant foi.

ARTICLE 8 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement, par sous collège, sont les suivants :

Le premier collège est constitué de l'Etat et de la Région : 60% des voix (répartis à parts égales entre un sous collège Etat 30% et un sous collège Région 30%).

Le deuxième collège est constitué des partenaires sociaux : 30% des voix (répartis à parts égales entre un sous collège « organisations syndicales de salariés » 15% et un sous collège « organisations syndicales d'employeurs » 15%).

Le troisième collège comprend les acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social : 10% des voix (répartis à part égale entre un sous collège Service public de l'emploi et prescripteurs 5% et un sous collège Opérateurs et utilisateurs 5%).

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale et au conseil d'administration sera proportionné à ces droits statutaires.

ARTICLE 9 - Obligations statutaires

9-1 Obligations des membres entre eux

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre pour ce qui les concernent et dans leurs organisations respectives, les décisions prises dans le cadre du groupement.

Les membres s'obligent par la présente convention :

- à utiliser le groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projet partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans un délai normal le programme de travail du groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci. Dans cette logique, la contribution des membres peut être entendue comme de nature financière ou en nature, en temps dédié ou en apport en industrie selon la volonté de l'adhérent.
- à communiquer au groupement toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

Les membres nouveaux adhérents s'obligent à respecter les obligations prévus dans la convention constitutive-

9-2 Obligations des membres à l'égard des tiers

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution financière aux charges du Groupement. Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. L'Etat et la Région seront prioritairement appelés aux autres membres, à la contribution aux dettes du Groupement.

TITRE III - ORGANES

ARTICLE 10 – L'Assemblée générale

10.1. Composition - Convocation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement répartis en trois collèges :

Le 1er collège Etat-Région est composé :

- D'un sous-collège « État » représenté par le Préfet ou son représentant, ainsi que de 4 représentants des services régionaux (5 représentants titulaires) ;
- D'un sous-collège « Région » représenté par son Président ou son représentant, ainsi que de 4 représentants élus (5 représentants titulaires) ;

Le Président du Groupement est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant. Jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du groupement est assurée par le Préfet de

Région ou son représentant, au 1^{er} janvier 2021, elle sera assurée par le Président de la Région ou son représentant.

Le premier vice-président est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le Président du Conseil régional ou son représentant, soit le Préfet de région ou son représentant.

Le 2^{ème} collège Partenaires sociaux comprend :

- Un sous collège « organisations syndicales d'employeurs » composé de :
 - Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
 - L'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
 - La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
 - La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur (FRSEA) ;
 - L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

Soit 5 représentants titulaires.

- Un sous collège « organisations syndicales de salariés » comprenant :
 - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
 - La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
 - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
 - La Confédération générale du travail (CGT) ;
 - Force Ouvrière (FO) ;
 - La Fédération syndicale unitaire (FSU).

Soit 6 représentants titulaires.

Le second vice-président, issu du collège des Partenaires sociaux est élu tous les deux (2) ans, alternativement par le sous-collège « Partenaires sociaux représentants des salariés » ou le souscollège « Partenaires sociaux représentants des employeurs ».

Le 3^{ème} sous collège Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social comprend :

- Un sous-collège Service public de l'Emploi et Prescripteurs comprenant :
 - Pôle emploi ;
 - L'opérateur CEP des actifs occupés ;
 - CHEOPS, représentation régionale du réseau des CapEmploi ;
 - L'Association régionale des missions locales (ARDML) ;
 - L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, (AGEFIPH) ;
 - L'Association régionale des centres interinstitutionnels de bilan de compétences (CIBC) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Les opérateurs de compétences suivants (OPCO) :

- AFDAS (culture, industrie créative, médias, sport, tourisme, loisirs) ;
- AKTO (services à forte intensité de main d'œuvre) ;
- ATLAS (assurances, services financiers et conseil) ;
- OPCO Cohésion sociale ;
- OPCOMMERCE ;
- Opco Entreprises de Proximité (interbranches) ;
- Opco Mobilité (transport routier, maritime, services de l'automobile) ;

- Opco Santé ;

Soit 14 représentants titulaires.

- Un sous-collège Opérateurs & Utilisateurs comprenant :
 - La Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CCIR) ;
 - La Chambre des métiers et de l'artisanat Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR) ;
 - La Chambre d'Agriculture Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - L'Université d'Aix-Marseille ;
 - L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;
 - La Fédération de la formation professionnelle (FFP)
 - L'Union régionale des organismes de formation (UROF) ; -
 - La Chambre syndicale des formateurs consultants PACA ; -
 - L'Association Régionale des directeurs de CFA (ARDIR)
 - Le Centre de ressource illettrisme (CRI).
 - L'Association Transition Pro

Soit 11 représentants titulaires.

Pour chaque sous collège, l'expression s'effectue à la majorité simple des voix. Les collèges peuvent exprimer un vote différent par sous collège. Les modalités d'organisation et de recueil des voix par sous collège sont renvoyées au règlement intérieur.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Groupement.

En cas d'empêchement du Président du Groupement, la présidence de l'assemblée revient de droit au premier vice-président.

Pourront participer au titre des invités disposant d'une voix consultative à l'assemblée générale, le directeur du Groupement, les représentants du Comité social et économique, le président du Conseil scientifique et le président du Comité technique.

Les salariés du Groupement pourront être invités à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du groupement au moins une fois par an. La tenue d'une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée, sur un ordre du jour déterminé, par deux tiers (2/3) des membres du Groupement ou bien deux tiers (2/3) des voix des représentants de l'Assemblée générale.

Sauf dans le cas d'un nouvel examen prévu à l'article 10.3 de la présente convention, les assemblées générales sont convoquées vingt (20) jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. En cas de force majeure, le délai peut être ramené à cinq (5) jours pour convoquer l'assemblée générale.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

10.2. Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant.
- b) l'approbation des comptes et des rapports moraux et financiers de l'exercice n-1.
- c) la fixation des contributions des membres,

- d) les modifications de la convention constitutive,
- e) l'approbation du règlement intérieur,
- f) la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- g) l'admission des membres adhérents sur proposition du Conseil d'administration après approbation de la convention d'adhésion prévue à l'article 9.1.,
- h) l'exclusion d'un membre, sur proposition du Conseil d'administration ainsi que les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- i) l'exclusion et la révocation des membres du Conseil d'administration, à l'exception du président et du premier vice-président,

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux membres.

10.3. Modalités de vote

Les voix appartiennent aux représentants, ou aux suppléants, des personnes morales des 3 collèges.

Le 1^{er} collège État / Région :

- État : 30 % des voix
- Région : 30 % des voix

Le 2^{ème} collège Partenaires sociaux :

- Organisations syndicales de salariés : 15 % des voix
- Organisations syndicales d'employeurs : 15 % des voix

Les conditions d'expression des droits de vote au sein de ces deux sous collèges tiennent compte de la représentativité nationale de chaque membre concerné. Elles sont précisées dans le règlement intérieur.

Le 3^{ème} collège Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social :

- Service Public de l'Emploi et Prescripteurs : 5 % des voix
- Opérateurs et Utilisateurs : 5% des voix

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par sous collège.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des voix est requise au sein de l'Assemblée générale pour les compétences : a), b), d), f), g), h) et i) visées à l'article 10.2.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés, représentent au moins les deux tiers des droits de vote. Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les trente jours et pourra valablement délibérer même en l'absence de quorum si les membres présents ou représentés représentent la moitié des droits de vote de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) pouvoirs par représentant titulaire, au sein du même sous-collège.

Les votes sont exprimés par sous-collège. Les conditions de l'expression de chaque sous-collège sont définies par le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont visés par le Président du Groupement, le 1^{er} vice-président et le 2nd viceprésident.

ARTICLE 11 – Le Conseil d'administration

11.1. Composition - Convocation

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration disposant d'un mandat de quatre (4) ans.

Il comprend 17 administrateurs titulaires :

- le Président qui est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant, soit le préfet de région ou son représentant Jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du groupement est assurée par le Préfet de Région ou son représentant. Au 1^{er} janvier 2021, elle sera assurée par le Président de la Région ou son représentant.
- un (1) premier vice-président qui est de droit alternativement tous les deux (2) ans, soit le président du conseil régional ou son représentant, soit le préfet de région ou son représentant ;
- un (1) second vice-président, issu du collège des Partenaires sociaux, élu tous les deux (2) ans, alternativement par le sous-collège « Organisations syndicales de salariés » ou le sous-collège « Organisations syndicales d'employeurs » ;
- Huit (8) représentants des membres du collège Etat/Région hors Présidence et 1^{ère} vice présidence (4 représentants Etat et 4 représentants Région) ;
- Quatre (4) représentants des membres du collège des partenaires sociaux (hors 2nd vice présidence) soit deux (2) représentants des organisations syndicales d'employeurs et deux (2) représentants des organisations syndicales de salariés ; **tous les 2 ans, lors de l'élection du 2nd VP au sein de ce collège, des élections partielles sont organisées au sein de chaque sous-collège afin de renouveler les représentants.**
- Deux (2) représentants des membres du collège des Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social, dont obligatoirement un par sous-collège.

Pour les sous collèges composant les Collèges 2 et 3, les modalités d'élection de chaque représentant sont définies par le règlement intérieur.

Pourront participer au titre des invités disposant d'une voix consultative au Conseil d'administration, le directeur du Groupement, le Président du Conseil scientifique et le président du Comité technique Les représentants du Comité social et économique pourront être invités sans voix consultative.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par son suppléant.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, notamment dans le cadre des procédures budgétaires, sur convocation du

président ou à la demande des vice-présidents ou des deux tiers des administrateurs. La convocation s'effectue au moins douze (12) jours avant. Elle peut s'effectuer par courrier postal ou électronique.

Le directeur du Groupement ou son représentant, en cas d'indisponibilité, assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier des personnalités physiques ou morales, es qualité, à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

11.2. Compétences

Le Conseil d'administration prépare et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- Validation de la liste des membres du bureau proposée par chaque sous-collège ;
- propositions relatives au programme d'activités et au budget du groupement ;
- proposition des membres adhérents dans les conditions prévues par l'article 10.2. de la présente convention ;
- nomination ou révocation du directeur du Groupement ;
- l'examen des comptes de chaque exercice ;
- fonctionnement du Groupement ;
- contrôle des fonctions assurées par le directeur, dont l'emploi et la gestion du personnel, l'arrêt et la validation du tableau des effectifs et des emplois ; - établissement du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion du Groupement et en rend compte devant l'Assemblée générale.

11.3. Modalités de vote

Dans le respect des droits statutaires de sous collège prévus à l'article 8 ci-dessus, les administrateurs disposent de :

Représentants du Collège Etat / Région

- représentants Etat : 30% des voix
- représentants Région : 30% des voix.
-

Représentants du Collège Partenaires sociaux :

- représentants Organisations syndicales de salariés : 15% des voix
- représentants Organisations syndicales d'employeurs : 15% des voix.

Représentant du Collège Acteurs de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et du développement économique et social :

- Service Public de l'Emploi et Prescripteurs : 5 % des voix -
- Opérateurs et Utilisateurs : 5% des voix.

Chaque sous collège exprime ses droits statutaires en part de voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) pouvoir par représentant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, et représentent au moins les deux tiers des droits de vote.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant. Les votes ont lieu, dans chaque sous-collège, à main levée, ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret, ou si un membre du Conseil d'administration le réclame. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal visé par le Président du Groupement, le 1er vice-président et le 2e vice-président.

ARTICLE 12 - Le Bureau

12.1. Composition - Convocation

Le bureau dispose d'un mandat de quatre (4) ans.

Seuls des membres titulaires peuvent être élus au sein du bureau.

Il comprend dix (10) administrateurs titulaires et leurs suppléants désignés :

Membres de plein droit :

- le Président ;
- Les vice-présidents ;

Représentants des collèges 1 et 2 :

- Quatre (4) représentants des membres du collège Etat/Région hors Présidence et 1^{ère} Viceprésidence (deux (2) représentants Etat et deux (2) représentants Région) ;
- **Quatre (4) représentants des membres du collège des partenaires sociaux (2nd vice-présidence inclus) soit 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs et 2 représentants des organisations syndicales de salariés.**

Chaque membre dispose d'une voix.

Le directeur du Groupement ou à titre exceptionnel son représentant assiste au Bureau avec voix consultative.

12.2. Compétences

Le Bureau prépare et met en œuvre les orientations et les décisions du Conseil d'administration. Il est force de proposition auprès du Conseil administration et délibère sur toutes nouvelles prestations de service et en informe le Conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement et de vote sont définies par le règlement intérieur, validé par le Conseil d'administration et soumis au vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 – La présidence du groupement

Le président du groupement :

- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et préside leurs séances ;
- propose au Conseil d'administration, conjointement avec les vice-présidents, la nomination ou la révocation du directeur ;
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur le tableau des effectifs et des emplois ;
- met en œuvre avec le bureau les décisions du Conseil d'administration ;
- élabore avec les vice-présidents, le bureau et le directeur les orientations à moyen terme proposées au Conseil d'administration puis soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 – La direction

Sur proposition conjointe du président et des vice-présidents, le Conseil d'administration nomme le directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du président, du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par lui. Il gère les personnels salariés, détachés ou mis à disposition. Il rend compte régulièrement au Bureau et au Conseil d'administration, et chaque fois que celui-ci le demande, de la bonne exécution de sa mission.

Pour les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement, dans le cadre de ses missions définies par le Conseil d'administration. Il s'appuie sur une équipe de direction.

ARTICLE 15 – Le conseil scientifique et le comité technique

15.1 Un conseil scientifique est chargé de formuler des avis et recommandations sur les fondements méthodologiques des travaux réalisés et d'assister le Groupement dans la construction de ses démarches méthodologiques et dans la capitalisation de ses résultats. Il a une fonction de veille sur de nouvelles méthodes et leur appropriation au sein de l'équipe. Le fonctionnement et la composition sont précisés dans le règlement intérieur.

15.2 Un comité technique composé d'acteurs de terrain issus du 3^{ème} collège et autant que de besoin de personnalités qualifiées, est chargé de formuler des avis et recommandations favorisant l'opérationnalité du programme d'activités du Groupement. Le fonctionnement et la composition sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – Le règlement intérieur

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement ainsi qu'à la gestion du personnel qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – Le règlement financier

Le règlement financier et comptable du Groupement est soumis à ratification de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau et après avis préalable du Président du Groupement et du Directeur.

TITRE IV – MOYENS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 19 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ; - les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, des prestations de services et de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ; - les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

ARTICLE 20 - Personnel du groupement

Les personnels du groupement comprennent :

1. Le personnel actuel du GIP
2. les personnels transférés en son sein par application des articles 111 de la loi n°211-525 du 17 mai 2011 et L.1224-1 du Code du Travail, à savoir le personnel transféré de l'association Observatoire régional des métiers.
3. Le personnel du groupement peut comprendre des agents mis à disposition par les membres du groupement, notamment l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts particuliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des autres organismes ;

ARTICLE 21 - Personnel mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres du groupement ou par une personne morale de droit public non membre conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Ces personnes sont placées sous l'autorité du groupement dans le cadre d'une convention de mise à disposition au groupement prévoyant les conditions de mise à disposition et notamment la durée, et des fiches de postes correspondantes qu'ils auront à accepter.

ARTICLE 22 - Recrutement de personnel propre au groupement d'intérêt public

La décision de recruter du personnel propre au Groupement est subordonnée à l'existence d'un emploi ainsi créé. Elle est prise par le(la) Président(e), sur proposition du Directeur et avec l'accord du Bureau.

Les personnes ainsi recrutées n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

ARTICLE 23 – Propriété des équipements

Les biens mis à la disposition du Groupement par ses membres demeurent la propriété de ceux-ci. Le matériel acquis appartient au groupement d'intérêt public.

Les biens précédemment acquis par l'association ORM sont dévolus au Groupement. Les modalités et les conditions de transferts sont précisées par le traité de fusion qui sera annexé à l'avenant.

ARTICLE 24 - Budget du groupement

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice auquel il se rattache. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'ordonnateur est le Directeur du groupement.

ARTICLE 25 - Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26 - Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux règles de la gestion financière et comptable publique.

L'agent comptable est nommé en application des dispositions réglementaires de droit commun. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement. L'agence comptable sera située à Marseille.

Les modalités de tenue des comptes sont précisées dans le règlement financier.

ARTICLE 27 - Contrôle des juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

TITRE V – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 28 - Modification de la convention constitutive

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale, laquelle se prononce à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 10.2.

Toute modification du présent avenant est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 29 - Dissolution

Le groupement est dissout par :

1° décision de l'Assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 30 - Liquidation

En cas de liquidation, le Conseil d'administration propose un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Le choix du liquidateur, la définition de ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs sont fixées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 31 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires selon les modalités arrêtées par l'Assemblée générale du groupement.

Les actifs résiduels feront l'objet d'une dévolution au profit d'un organisme choisi par l'Assemblée générale en fonction de la conformité de son objet aux missions jusqu'alors poursuivies par le groupement.

ARTICLE 32 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-02-01-00014

Décision 2024/02 Renouvelant l'agrément du
centre de formation LANIER en vue d'assurer la
formation et d'organiser l'examen permettant
d'obtenir la délivrance de l'attestation de
capacité professionnelle en transport routier
léger de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision 2024/02

Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules,

Vu la décision n°2023-01 du 13 janvier 2023 agréant le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282) - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), réceptionnée le 27 novembre 2023 et ses pièces complémentaires réceptionnées le 21 décembre 2023 et le 17 janvier 2024,

Vu les changements relatifs aux lieux de formation et notamment à l'établissement secondaire situé 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation),

Vu le rapport de visite des salles de formation du 22 décembre 2023,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation) - pour assurer la formation **en présentiel et en distanciel** et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024**.

Formation en présentiel : les sessions de formation en présentiel se dérouleront à l'établissement secondaire situé au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET ; au-delà de 9 stagiaires, les sessions de formation seront délocalisées au centre d'affaires Le Cristal, situé au 83 avenue de L'Europe, 13127 VITROLLES.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront à l'établissement secondaire situé au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET ; au-delà de 9 stagiaires, les sessions d'examen seront délocalisées au centre d'affaires Le Cristal, situé au 83 avenue de L'Europe, 13127 VITROLLES.

Organisation des sessions de formation et d'examen : les stagiaires devront être informés du lieu et formation et d'examen dès leur inscription à la session de formation. Le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-02-01-00015

Décision 2024/03 Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision 2024/03

Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules,

Vu la décision n°2023-02 du 13 janvier 2023 agréant le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282) - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), réceptionnée le 27 novembre 2023 et ses pièces complémentaires réceptionnées le 21 décembre 2023 et le 17 janvier 2024,

Vu les changements relatifs aux lieux de formation et notamment à l'établissement secondaire situé 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation),

Vu le rapport de visite des salles de formation du 22 décembre 2023,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation) - pour assurer la formation **en présentiel et en distanciel** et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.**

Formation en présentiel : les sessions de formation en présentiel se dérouleront à l'établissement secondaire situé au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET ; au-delà de 9 stagiaires, les sessions de formation seront délocalisées au centre d'affaires Le Cristal, situé au 83 avenue de L'Europe, 13127 VITROLLES.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront à l'établissement secondaire situé au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET ; au-delà de 9 stagiaires, les sessions d'examen seront délocalisées au centre d'affaires Le Cristal, situé au 83 avenue de L'Europe, 13127 VITROLLES.

Organisation des sessions de formation et d'examen : les stagiaires devront être informés du lieu et formation et d'examen dès leur inscription à la session de formation. Le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-02-01-00011

Décision n°2024/04 Renouvelant l'agrément du
centre de formation LANIER en vue d'assurer la
formation relative à l'actualisation des
connaissances du gestionnaire de transport
titulaire d'une attestation de capacité en
transport routier léger de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision n°2024/04

Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et de Véhicules,

Vu la décision 2023/04 agréant le centre de formation LANIER - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,

Vu le dossier de demande renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), réceptionnée le 28 novembre 2023 et ses pièces complémentaires réceptionnées le 21 décembre 2023 et le 17 janvier 2024,

Vu la création de l'établissement secondaire situé 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation),

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation) - pour assurer la formation, **en distanciel, d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 2 :

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session à distance est limité à 30 par formateur. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera indiqué sur l'attestation de réalisation du stage.

Article 3 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

Article 4 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation, pris en application de la décision du 2 avril 2012 précitée.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-02-01-00013

Décision n°2024/05 Renouvelant l'agrément du
centre de formation LANIER en vue d'assurer la
formation relative à l'actualisation des
connaissances du gestionnaire de transport
titulaire d'une attestation de capacité en
transport routier de personnes avec des
véhicules n'excédant pas neuf places, y compris
le conducteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision n°2024/05

Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et de Véhicules,

Vu la décision 2023/02 agréant le centre de formation LANIER - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur,

Vu le dossier de demande renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), réceptionnée le 28 novembre 2023 et ses pièces complémentaires réceptionnées le 21 décembre 2023 et le 17 janvier 2024,

Vu la création de l'établissement secondaire situé 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation),

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation) - pour assurer la formation, **en distanciel, d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 2 :

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session à distance est limité à 30 par formateur. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera indiqué sur l'attestation de réalisation du stage.

Article 3 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

Article 4 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation, pris en application de la décision du 2 avril 2012 précitée.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-02-01-00010

Décision n°2024/06 Renouvelant l'agrément du
centre de formation LANIER en vue d'assurer la
formation relative à l'actualisation des
connaissances du gestionnaire de transport
titulaire d'une attestation de capacité en
transport routier de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision n°2024/06

Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et de Véhicules,

Vu la décision 2023/03 agréant le centre de formation LANIER - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises,

Vu le dossier de demande renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), réceptionnée le 28 novembre 2023 et ses pièces complémentaires réceptionnées le 21 décembre 2023 et le 17 janvier 2024,

Vu la création de l'établissement secondaire situé 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation),

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation) - pour assurer la formation, **en distanciel, d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 2 :

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session à distance est limité à 30 par formateur. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera indiqué sur l'attestation de réalisation du stage.

Article 3 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

Article 4 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation, pris en application de la décision du 2 avril 2012 précitée.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-02-01-00012

Décision n°2024/07 Renouvelant l'agrément du
centre de formation LANIER en vue d'assurer la
formation relative à l'actualisation des
connaissances du gestionnaire de transport
titulaire d'une attestation de capacité en
transport routier de personnes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision n°2024/07

Renouvelant l'agrément du centre de formation LANIER en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1,

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Transition écologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et de Véhicules,

Vu la décision 2023/05 agréant le centre de formation LANIER - pour l'établissement secondaire situé en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) - en vue d'assurer la formation relative à l'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes,

Vu le dossier de demande renouvellement d'agrément du centre de formation LANIER (SIRET 832 577 282), réceptionnée le 28 novembre 2023 et ses pièces complémentaires réceptionnées le 21 décembre 2023 et le 17 janvier 2024,

Vu la création de l'établissement secondaire situé 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation),

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation LANIER (SIREN 832 577 282), dont le siège social se situe 6 rue d'Armaillé 75017 PARIS (NIC 00029) est agréé - pour les établissements secondaires situés en région Provence Alpes Côte d'Azur au 5 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE (NIC 00011) et au 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET (en cours d'immatriculation) - pour assurer la formation, **en distanciel, d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 2 :

Le nombre de stagiaires inscrits pour chaque session à distance est limité à 30 par formateur. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera indiqué sur l'attestation de réalisation du stage.

Article 3 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

Article 4 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation, pris en application de la décision du 2 avril 2012 précitée.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

A Marseille, le 1^{er} février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-02-05-00003

2024 02 05 Arrêté portant nomination des
membres de la commission consultative chargée
de donner un avis sur l'attribution des aides
déconcentrées au spectacle vivant



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE du

05 FEV. 2024

portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant modifiant ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté n°93-2021-094 en date du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté 2020 – du 20 novembre 2020, l'arrêté 2022 – du 28 janvier 2022 et l'arrêté 2023 – du 17 janvier 2023 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- SUR les propositions de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 2023 a nommé au titre de la commission consultative régionale pour les années 2023 et 2024 :

Pour le collège musique :

Christian SEBILLE

Directeur du GMEM - Centre national de création musicale
15/17 rue de Cassis - 13008 Marseille

Julien TAMISIER

Coordinateur- Programmateur AJMI
4 rue des escaliers Sainte Anne - 84000 Avignon

Tatiana FRICOT

Chargée de développement à la Face B MJC du briançonnais
8 chemin de Gruillet - 05600 Guillestre

Débora WALDMAN

Directrice musicale de l'orchestre régional d'Avignon
258 Route des Rémouleurs - 84000 Avignon

Johanna FLORES

Coordination artistique au Grand Théâtre de Provence Chargée de
développement à la Face B
380 avenue Max Juvénal – 13100 Aix-en-Provence

Elodie LE BREUT

Directrice de l'AMI
La Friche Belle de Mai – 41 rue Jobin – 13003 Marseille

Sarah OLAYAH

Coordinatrice générale et artistique de la biennale des imaginaires
numériques
14 rue du progrès – 13005 Marseille

Membres démissionnaires pour l'année 2024 :

Tatiana FRICOT

Chargée de développement à la Face B MJC du briançonnais
8 chemin de Gruillet - 05600 Guillestre

Sarah OLAYAH

Coordinatrice générale et artistique de la biennale des imaginaires numériques
14 rue du progrès – 13005 Marseille

Julien TAMISIER

Coordinateur- Programmateur AJMI
4 rue des escaliers Sainte Anne - 84000 Avignon

Pour le collège danse :

Brigitte AULIGINE

Directrice Ecole de Danse Cré Scène 13
Fondatrice Compagnie de danse 13ème Cercle
61 rue Château Payan - 13005 Marseille

Christian UBL

Chorégraphe et directeur de la Cie CUBE
Cité des associations – 93 la Canebière – BAL 361 – 13001 Marseille

Anne LE BATARD

Directrice artistique de la Cie Ex Nihilo
36 rue de Tivoli – 13005 Marseille

Carole REDOLFI

Secrétaire Générale du Pavillon Noir – CCN Ballet Preljocaj
CCN d'Aix-en-Provence – 530 avenue Mozart – 13627 Aix-en-Provence

Marie CLAVERIE RICARD

Directrice des Théâtres en Dracénie
Boulevard Georges Clémenceau – 83300 Draguignan

Pour le collège théâtre :

Hubert COLAS

Directeur d'Actoral – Montévidéo – Diphtong
3, impasse Montévidéo – 13006 Marseille

Francesca POLONIATO-MAUGEIN

Directrice LE ZEF - Scène nationale de Marseille
Avenue Raimu CS 70511 - 13311 Marseille cedex 14

Elodie PRESLES

Directrice du Théâtre Durance – Scène nationale
Les Lauzières – BP 39 – 04160 Château-Arnoux Saint Auban

Robin RENUCCI

Directeur du Centre dramatique national- La Criée - Théâtre national de
Marseille
30, quai de Rive Neuve – 13284 Marseille cedex 7

Emilie ROBERT

Directrice du Théâtre Massalia - Scène conventionnée d'intérêt national
" Art, Enfance, Jeunesse "
41 rue Jobin/12 rue François Simon – 13331 Marseille cedex 3

Pascal SERVERA

Directeur du Citron Jaune - CNAREP
30 avenue Marx Dormoy - 13230 Port-Saint-Louis-Du-Rhône

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années 2024 et 2025 :

Pour le Collège musique :

Gérard DAHAN

Directeur de production Le Petit Duc
35 rue Emile Tavan – 13100 Aix-en-Provence

Alice JEAN

Coordinatrice du secteur des musiques actuelles MJC Manosque
1 place Leinfelden - 04100 Manosque

Stéphane KRASNIEWSKI

Directeur du Festival Les Suds à Arles
Maison des Suds – 66 rue du 4 septembre – 13200 Arles

Régis LAUGIER

Directeur adjoint CRR TPM - Directeur artistique Hifiklub
Hôtel de la Métropole – 107 boulevard Henri Fabre
CS30536 – 83041 Toulon cedex 9

Claire LERAY

Directrice administrative MCE Productions
5 rue Méolan – 13001 Marseille

Bruno MESSINA

Directeur artistique du Festival Messiaen
Office du tourisme de la Grave – La Meije RD 1091 – 05320 La Grave

Alice PIEROT

Violoniste, directrice artistique de la Courroie
120 chemin du barrage – 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue

Aurélien PITAVY

Directeur de Charlie Free
Domaine de fontblanche – 13127 Vitrolles

Elodie PRESLES

Directrice du Théâtre Durance – Scène conventionnée d'intérêt
national
Les Lauzières BP 39 – 04160 Château-Arnoux Saint Auban

Michel REY

Directeur du Conservatoire de musique. Communauté de Communes
Pays D'Apt Lubéron. Chemin de la Boucheyronne – 84400 Apt

Frédéric ROELS

Directeur de l'Opéra du Grand Avignon
Place de l'Horloge- 84000 Avignon

Isabelle RONZIER

Chargée de mission PACA et référente pédagogique JM France
56 boulevard Sixte Isnard – 84000 Avignon

Frédérique TESSIER

Responsable service éducatif Passerelles
Festival International d'Art Lyrique
Palais de l'ancien Archevêché
Place des martyrs de la résistance - 13100 Aix-en-Provence

Pour le Collège danse :

Emmanuelle BOURRET

Directrice du Théâtre de Grasse
2 avenue Maximin Isnard – 06130 Grasse

Amélie CLISSON-DE-MACEDO

Adjointe de direction au Pôle National Supérieur de Danse Rosella
Hightower
140 allée Rosella Hightower – 06250 Mougins

Stéphane DE BELLEVAL

Directeur des relations avec le publics Châteauvallon-Liberté, Scène
nationale
795 chemin de Châteauvallon – 83192 Ollioules

Marie DIDIER

Directrice du Festival de Marseille
17 rue de la République – 13002 Marseille

Michel FLANDRIN

(Chroniqueur culturel)

Christine FRICKER

Chorégraphe Cie Itinérances / Pôle 164
164 BD de Plombières - 13014 Marseille

Géraldine HUMEAU

Directrice de production
LA ZOUZE – Cie Christophe Haleb

Michel KELEMENIS

Chorégraphe Cie KELEMENIS – Directeur KLAP maison pour la danse
5 avenue Rostand F – 13003 Marseille

Isabelle MARTIN-BRIDOT

Directrice CDCN Les Hivernales
18 rue Guillaume Puy – 84000 Avignon

Jessica PIRIS

Chargée des publics et programmation arts de la rue et danse
Théâtre de la Licorne – SCIN Art & Enfance
25 avenue. Francis Tonner - 06150 Cannes

Anne RENAULT

Directrice artistique – Scènes et Cinés Ouest Provence,
SCIN Art en territoire
5-9 place des carmes – 13800 Istres

Anne ROSSIGNOL

Directrice de In'8 circle – maison de production
99 la Canebière – 13001 Marseille

Guillaume SIARD

Directeur pédagogique – CCN Ballet Preljocaj
530 avenue Mozart – 13627 Aix-en-Provence cedex 01

Pour le Collège théâtre :

Philippe ARIAGNO

Directeur du Théâtre La Passerelle – Scène nationale
137, boulevard Georges Pompidou – 05000 Gap

Caty AVRAM

Co-directrice artistique de Générïk Vapeur
225 av Ibrahim Ali Cité des arts de la rue – 13015 Marseille

Simon CARRARA

Directeur délégué d'Archaos – Pôle national du cirque
22, boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille

Mathieu CASTELLI

Directeur du Totem – Scène conventionnée d'intérêt national " Art,
Enfance, Jeunesse "
20 avenue Monclar - 84000 Avignon

Julie CHARRIER

Responsable des projets de territoire à la Manufacture
2 rue des écoles– 84000 Avignon

Lamine DIAGNE

Directeur artistique de la compagnie de l'Enelle
93 La Canebière cité des associations BP 369 - 13001 Marseille

Louis DIEUZAYDE

Maître de conférence à Aix-Marseille Université
29, avenue Robert Schuman - 13621 Aix-en-Provence cedex 01

Cyrille ELSLANDER

Directeur adjoint du Pôle - Scène conventionnée d'intérêt national "Art
en territoire"
60, boulevard de l'Égalité– 83200 Le-Revest-Les-Eaux

Ezéquier GARCIA-ROMEU

Directeur artistique du Théâtre de la Massue
89 route de Turin – 06300 Nice

Karin HOLMSTRÖM

Directrice artistique de la Compagnie Begat Theater
La Ferme de la Colle – 04800 Gréoux-Les-Bains

Patrick RANCHAIN

Directeur du Théâtre du Bois de l'Aune
1, place Victor Schoelcher – 13090 Aix-en-Provence

Elodie SANNIER

Responsable de développement à Lieux Publics - CNAREP
Cité des arts de la rue - 225, avenue des Ayalades – 13015 Marseille

Fanny SORIANO

Directrice artistique de la compagnie Libertivore
4 rue Georges, 13004 Marseille

Alexandra TIMAR

Directrice adjointe et administratrice du Théâtre des Halles
4 rue Noël Biret – 84000 Avignon

Chloé TOURNIER

Directrice de la Garance – Scène nationale de Cavaillon
Rue du Languedoc – 84306 Cavaillon

Article 3 :

La directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte rendu des débats et un relevé des votes.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 VI du décret 2015-641 sus-visé, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les modalités de cette prise en charge seront conformes au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5 :

La dépense est imputable sur les crédits du budget du ministère de la culture Bop 224, action 07, sous-action 10 pour les frais de déplacement.

Article 6 :

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-02-01-00008

Arrêté portant délégation de signature à M.
Frédéric Aubanton, chef de l'UDAP des
Bouches-du-Rhône

Service du Patrimoine Immobilier et de la Logistique
Bureau du courrier interministériel

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Frédéric AUBANTON**
Chef de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code du patrimoine

VU le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Ministère de la Culture du 27 mai 2019 portant affectation de Monsieur **Frédéric AUBANTON**, Architecte urbaniste général de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, à l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône, DRAC PACA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à Monsieur **Frédéric AUBANTON**, Architecte urbaniste général de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions suivants :

1 – Abords de monuments historiques – Immeubles

Décision d'autorisation ou refus de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble monument historique classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'Urbanisme (art. L.621-32 et R 621-96 du code du patrimoine et art.422-2 du code de l'urbanisme ; art 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007) ;

2 - Sites

Avis préalable sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir (art. L 341-1, L. 341-1 du code de l'environnement, art. L. 630-1 du code du patrimoine, art. R. 341-9 du code de l'environnement, art. R. 341-10 du code de l'environnement, art. R. 341-11 du code de l'environnement, art. R. 422-2 et R. 425-17 du code de l'urbanisme) ;

Décision d'autorisation ou de refus de travaux en site classé, champ déconcentré

3 - Publicité, Enseignes

Autorisations d'enseignes (art. L. 581-6, L. 581-8 et 9, L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'environnement)

ARTICLE 2. Sont exclus de la présente délégation :

- . les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- . les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- . les lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- . les courriers adressés aux ministres et aux parlementaires.

ARTICLE 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Frédéric AUBANTON**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera assurée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- . Madame **Audrey FERRER-PEDRONA**, Architecte urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France
- . Madame **Carine DE NAUROIS**, Architecte urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France
- . Monsieur **Olivier BLANC**, Architecte urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France

. Monsieur **Vincent FURNO**, Architecte urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France

ARTICLE 4. L'arrêté n° R93- 2022-06-30-00001 est abrogé.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **01 FEV. 2024**

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-02-03-00001

20240203 - Arrêté d'abrogation N°92 -
Réouverture RN296 A8 A51



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'amélioration du mouvement social sur la route nationale 296.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté N° 87 est abrogé.

Article 2 : Ces dispositions seront appliquées en conduite par les forces de l'ordre en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 03/02/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-02-06-00002

Modle d'arrt zonal de rouverture
partielle/temporaire de la



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les mouvements sociaux des agriculteurs Espagnols en Catalogne et le blocage de l'autoroute AP7.

Considérant que les mesures prises par les autorités espagnoles ne permettent plus d'éviter la saturation des axes routiers.

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieure à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A9, de l'échangeur N° 42 (Perpignan Sud) à la frontière Espagnole dans le sens France/Espagne.

Dans le sens France/Espagne les poids-lourds seront stockés par la mesure de stockage prévue au Plan de Gestion du Trafic Zonal :

- **Stockage ST A9/9**

Article 2 : Ces interdictions seront mises en place par les forces de l'ordre en fonction de l'action des manifestants en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 3 : les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 06/02/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Commandant Luc POTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-02-07-00001

Modle d'arrt zonal de rouverture
partielle/temporaire de la



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la réouverture de l'autoroute AP-7 en Espagne suite à la fin de la perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs espagnols.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 94 et n° 95 sont abrogés.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 07/02/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-02-06-00003

Modle d'arrt zonal de rouverture
partielle/temporaire de la



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les mouvements sociaux des agriculteurs Espagnols en Catalogne et le blocage de l'autoroute AP7.

Considérant que les mesures prises par les autorités espagnoles ne permettent plus d'éviter la saturation des axes routiers.

Considérant la saturation de la zone de stockage de poids lourds prévue au PGTZ ST A9/9 sur l'autoroute A9 dans le sens France/Espagne et activée par l'arrêté N° 94 dans le département des Pyrénées-Orientales (66).

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieure à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A9, de l'échangeur N° 40 (Leucate) à l'échangeur 41 (Perpignan nord) dans le sens France/Espagne.

Les poids-lourds seront stockés et/ou retournés dans les conditions prévues du Plan de Gestion du Trafic Zonal suivantes :

Dans le sens France/Espagne les poids-lourds seront stockés selon la mesure de stockage supplémentaire prévue au Plan de Gestion du Trafic Zonal :

- **Stockage ST A9/7 entre les échangeurs 40 de Leucate dans l'Aude (11) et 41 de Perpignan Nord dans les Pyrénées-Orientales (66).**

Dès saturation de la zone de stockage et à l'initiative des forces de l'ordre, les poids-lourds seront retournés selon la mesure prévue au Plan de Gestion du Trafic Zonal :

- **RET A9 Ech 40-1 Leucate (11).**

Article 2 : Ces interdictions seront mises en place par les forces de l'ordre en fonction de l'action des manifestants en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 06/02/2024

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-02-10-00001

Modle d'arrt zonal de rouverture
partielle/temporaire de la



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ);

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et les conditions de circulation sur les autoroutes A9 et A61 sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 97 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 10 février 2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Lieutenant-Colonel Michel MAUFROY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-02-09-00002

Modle d'arrt zonal de rouverture
partielle/temporaire de la



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les autoroutes A9 et A61 sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et la frontière espagnole, et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du Samedi 10 Février 2024 à 07h00.**

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et la frontière espagnole, et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du Samedi 10 Février 2024 à 07h00.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 09 février 2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Lieutenant-Colonel Michel MAUFROY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-02-02-00003

Arrêté fixant la composition du jury de sélection
de la réserve opérationnelle de la police
nationale 2 ème session 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
N° SGAMI/DRH/DT/BPR/ N°2024/03

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – 2 ème session 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 2ème session 2024 pour le centre de Toulouse est fixée comme suit pour la période du 5 février 2024 au 9 février 2024 :

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BESSIERES Lydia, Capitaine, DDSP Rodez
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
FRIGERIO Vanessa, Capitaine, DDSP Cahors
GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse
GARRIGUES Laurent, commandant, DTPJ Toulouse
GUIRAUD Bernadette, Capitaine DDSP Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
MARECHAL Franck, Capitaine DDSP Perpignan
OUCHENNE Myriam, Commandant, DDSP Toulouse
PETITJEAN Alexandre, Commandant, DDSP Toulouse
PASSERON Julien, Capitaine, DCCRS
PETIOT Florence, Commissaire divisionnaire, ENSAPN Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel, ENSAPN Toulouse
RAHOUL Olivier, Capitaine, DCCRS
ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez
VAGNER Guillaume , Capitaine, DDSP Toulouse

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, major de police, DDSP Toulouse
BONZOM Jean-Philippe, major, DDSP Toulouse
BURGUNDER Lionel, Brigadier-chef, DDSP Toulouse
DE NADAI Virginie , brigadier-chef DDSP Toulouse
DIDIUS Cyrille, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
DUFRECHOU Marie-Anne, brigadier, DIDPAF Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

EYCHENNE Fabrice, major Rulp, DDSP Toulouse
ESPINOSA Stéphane, major, DDSP Albi
FERLIN Lionel, major, CRS Lannemezan
FRAYSSINET Max, major Rulp, DDSP Toulouse
GERME Olivier, brigadier-chef, DDSP Toulouse
JOLI Eric, brigadier-chef, DCCRS Toulouse
LAFFONT Stéphane, major, DDSP Toulouse
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse
LUCCISANO Orée, brigadier-chef, DDSP Toulouse
MARIE Arnaud, major éch excep, DDSP Foix
MARIE Jérôme, brigadier-chef, DDSP Albi
MARCONOT Mickaël, DIDPAF Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
MESSANG Damien, Major EEX, DDSP Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
POUBLAN MIQUELOT Patrice, major, DDSP Toulouse
RENAULT Stéphane, major ENSAPN Toulouse
ROUSSE Jérôme, major, DCCRS Toulouse
WALLEZ Hervé, major, DDSP Toulouse

Représentants du corps administratif :

AMANZOUGARENE Chélif, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse
BOURGUIGNON Caroline, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse
DEGUILHEM Jérôme, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse
FEUILLERAT Catherine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

FURLAN Cyril, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse
MAXIMIN Marie-Laurence Cat B – DT Toulouse
PEREZ Isabelle, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse
SABATE- DUMONTEIL Karine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse
TARROUX Sandra, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse
VILALTA Natalie, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOM Claire Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
PIANA Odana, Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
VEYRAC Robin, Psychologue vacataire
VILLADER Vanessa Psychologue vacataire

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers le 2 février 2024

Pour le préfet et par délégation

Pour la cheffe du bureau des personnels et du recrutement

L'adjointe à la cheffe de bureau

signé

Marie-Laurence MAXIMIN

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-02-05-00001

arrete derogation-DSIL-83-DPVA- prorogation
commencement-la vigne a velo-tronon les
arcs-sur-argens-Taradeau-05-02-24.odt



(N° EJ :2102924997)

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 14 mai 2020, modifié par arrêté du 6 mai 2022, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de DRACÉNIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances initiale pour 2020 ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 08/02/2023 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/05/2020 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 266 666,80 € au bénéfice de Dracénie Provence Verdon Agglomération pour le projet « Schéma cyclable la Vigne à Vélo - Tronçon les Arcs-sur-Argens -Taradeau» ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06/05/2022 modifiant l'arrêté du 14/05/2020 ;
- VU** la requête présentée par Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 19/06/2023
- VU** l'avis transmis par la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 29/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année.

CONSIDÉRANT que le délai de commencement des travaux a été prorogé une première fois jusqu'au 13 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pris du retard en raison de l'adoption du Plan Pluriannuel d'investissement à l'automne 2022, générant un nouvel échéancier des opérations d'investissement et un commencement des travaux au printemps 2024 ;

CONSIDÉRANT que le taux de subvention ainsi que la nature du projet « Schéma cyclable la Vigne à Vélo - Tronçon les Arcs-sur-Argens - Taradeau T5, demeurent inchangés, conformément à l'arrêté du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par le fait qu'il s'agit d'un projet d'intérêt territorial à visée environnementale, économique et touristique. Les déplacements en mode « doux » relèvent également de politiques publiques prioritaires.

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant au caractère territorial et structurant du projet de Schéma de Vigne à Vélo, qui concerne une grande partie des communes de la Dracénie. Les liaisons se doivent d'être réalisées en continuité les unes des autres. L'absence de liaison entre la commune des Arcs et celle de Taradeau placerait les habitants de cette dernière en dehors du schéma cyclable et les priverait des possibilités de déplacement en mode « doux » ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Préfet du Var et et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention [...] Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».*

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 13 mai 2024.

La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence de commencement d'exécution durant ce nouveau délai.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées. »

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- *recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- *recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-02-01-00009

Arrêté inter-préfectoral interdisant temporairement la navigation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations à l'occasion de certains transports, effectués dans le cadre de la réalisation du projet "ITER", vers les ports du golfe de Fos et de l'Étang de Berre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

interdisant temporairement la navigation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations à l'occasion de certains transports, effectués dans le cadre de la réalisation du projet « ITER », vers les ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre.

ANNEXE : une annexe.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Le préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la Convention internationale de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2021013-005 du 17 mars 2021 (RAA préfecture des Bouches-du-Rhône) relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 154/2023 du 31 mai 2023 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 13-2023-121 du 26 mai 2023 (RAA préfecture de police des Bouches-du-Rhône) portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 155/2023 du 31 mai 2023 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 13-2023-121 du 26 mai 2023 (RAA préfecture de police des Bouches-du-Rhône) portant détermination des limites portuaires de sûreté du grand port maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 portant délimitation du port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police ;

Vu le protocole du 2 février 2010 conclu entre le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, fixant les conditions de surveillance et d'intervention de police sur les plans d'eau et les zones maritime et fluviale d'approche du grand port maritime de Marseille (sites des bassins Est et Ouest) ;

Considérant que des navires et barges vont effectuer des transports à destination des ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre afin d'acheminer certains équipements nécessaires à la réalisation du projet « ITER » ;

Considérant que ces navires et barges doivent pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises ainsi que dans les zones du golfe de Fos et de l'étang de Berre ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence des navires, engins et embarcations aux abords de ces navires et barges tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la navigation de ces navires et barges dans les zones de compétence du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet des Bouches-du-Rhône ne doit être ni menacée ni troublée ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, pour des raisons de sécurité, de sûreté maritime et d'ordre public, d'interdire, en tant que de besoin, la navigation maritime, les mises à l'eau et la pratique de toute activité sportive ou nautique pendant le transit de ces navires vers les ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre ;

Sur proposition du préfet maritime de la Méditerranée ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les dispositions prises par le présent arrêté s'appliquent lorsqu'un navire ou une barge effectuant un transport de colis nécessaire à la réalisation du projet « ITER » se trouve dans la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille ; ou à l'intérieur des limites administratives du grand port maritime de Marseille telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 21 février 1994 modifié susvisé (notamment bassins Ouest, canal de Caronte et étang de Berre).

Article 2

Sans préjudice des dispositions déjà existantes, la navigation et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin ainsi que la pratique de toute activité sportive ou nautique, y compris la baignade, sont interdits à moins de 200 mètres des navires et barges précitées lorsqu'ils transitent dans l'une des zones précitées.

L'application de ces mesures d'interdiction sera portée à la connaissance des usagers des ports de Marseille et du golfe de Fos par VHF marine sur canal 12.

Toutefois, pour des raisons tenant à l'exploitation de leur navire, les capitaines pourront être autorisés par le service de trafic maritime portuaire « FOS PORT CONTROL », après contact VHF marine sur canal 12, à transiter de manière continue dans le golfe de Fos.

Article 3

Est également interdite la mise à l'eau d'engins ou d'embarcations à partir d'un navire se trouvant lui-même dans les zones définies à l'article 1.

Article 4

Toute action de manifestation et tout rassemblement de nature à troubler l'ordre public sont interdits sur les plans d'eau dans les zones définies à l'article 1. Cette disposition ne concerne pas les manifestations nautiques dûment encadrées par la réglementation en vigueur.

En outre, dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures baignant l'ensemble du littoral du département des Bouches-du-Rhône, sont interdits la détention, le transport et l'utilisation à des fins de manifestation de matériels susceptibles de perturber ou d'engager la sécurité de la navigation ou de troubler l'ordre public.

Article 5

Les interdictions édictées par les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires, embarcations et bâtiments armés par des agents de l'État ou chargés d'une mission de service public.

L'interdiction de navigation à moins de 200 mètres édictée à l'article 2 ne s'applique pas aux navires dûment autorisés par le service de trafic maritime portuaire « FOS PORT CONTROL ».

Article 6

Pendant les mouvements des navires et barges transportant des colis destinés à la réalisation du projet « ITER », le préfet maritime de la Méditerranée exerce la responsabilité de l'ordre public sur la totalité de l'étang de Berre, et assure l'interface terre-mer en coordination avec la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures, poursuites, peines et sanctions prévues par les articles L1521-1 à 1521-8 du Code de la défense, par les articles 131-13 et R610-5 du Code pénal, les articles L5242-1 et L5242-2 du Code des transports ainsi que par l'article 6 du décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 8

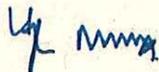
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0002 interdisant temporairement la navigation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations à l'occasion de certains transports, effectués dans le cadre de la réalisation du projet « ITER », vers les ports du golfe de Fos et de l'étang de Berre.

Article 9

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le président du directoire du grand port maritime de Marseille, le commandant du grand port maritime de Marseille, le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant de groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectif des trois entités qui en sont cosignataires et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le 23 JAN. 2024

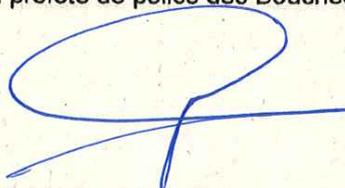
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Christophe Mirmand

Le 01 FEV. 2024

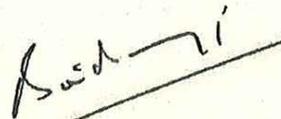
La préfète de police des Bouches-du-Rhône



Frédérique Camilleri

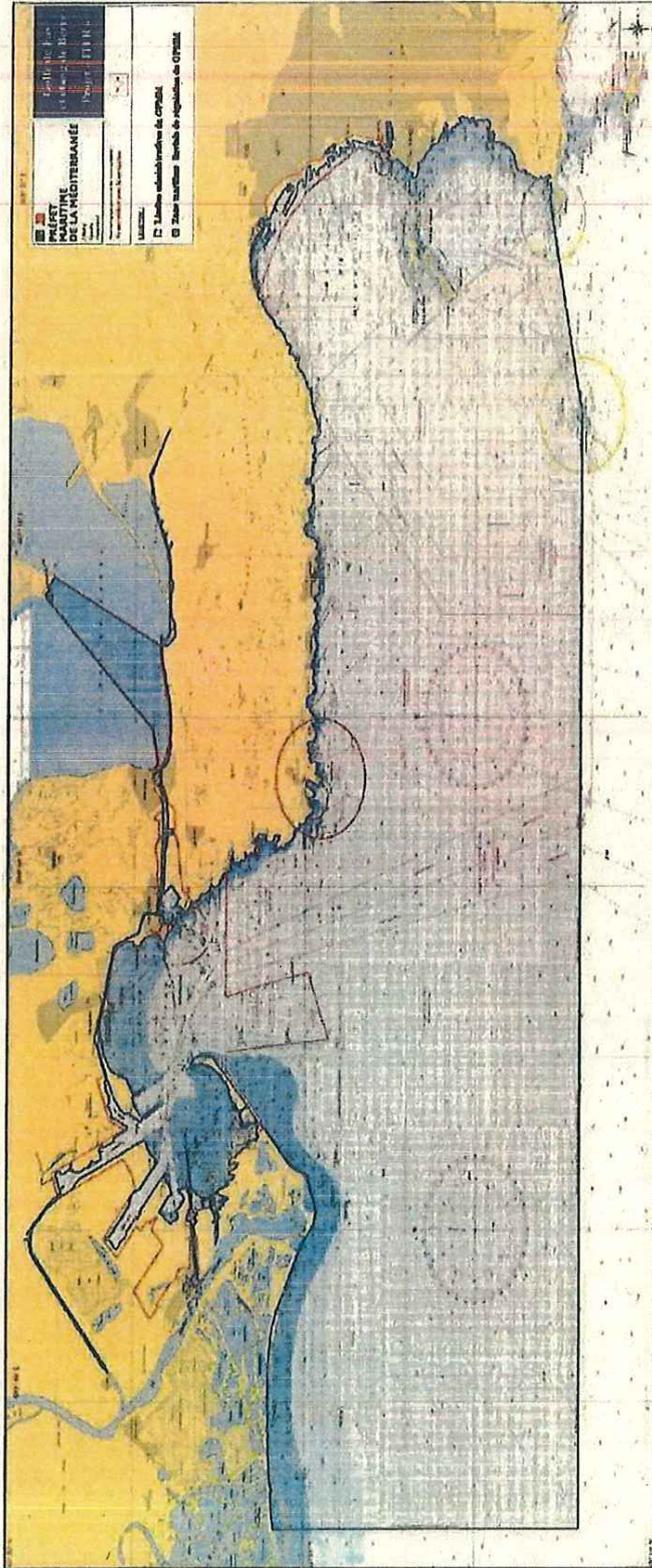
Le

Le préfet maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
- Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Le sous-préfet d'arrondissement des d'Arles
- Le sous-préfet d'arrondissement d'Istres
- Le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Le maire de Fos-sur-Mer
- Le maire de Port-de-Bouc
- Le maire de Martigues
- Le maire de Berre l'Étang
- Le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Douane
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- Le directeur zonal de la police de l'air aux frontières
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Le directeur du CROSS La Garde
- Le directeur général du grand port maritime de Marseille, président du directoire
- Le commandant du grand port maritime de Marseille
- Le directeur de la région Méditerranée de la SCNF
- Le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Le commandant de la Marine à Marseille
- Le procureur de la République près le TGI de Tarascon
- Le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence
- Le procureur de la République près le TGI de Marseille
- Le président du tribunal maritime de Marseille
- C.E.A. Agence « ITER » France

COPIES :

- CECMED / DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- FOSIT et semaphore de Couronne
- AEM / PPEM et RM
- Archives (dossier n° chrono)

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-02-07-00002

Arrete modificatif portant octroi d une licence
d exploitation de transporteur aérien au profit
de la société ALP MONTGOLFI AIR

ARRÊTÉ n°74879 du 7 février 2024

modifiant l'arrêté n°64054 du 23 décembre 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société ALP MONTGOLFI'AIR

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n°785/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié, fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'arrêté n°64054 du 23 décembre 2019 portant octroi d'une licence de transporteur aérien au profit de la société Alp Montgolfi'air ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements du 22 décembre 2022 portant création de l'établissement Hautes Alpes Montgolfière suite à un transfert ;

Vu la notification par courriel du 29 janvier 2024 de M. Gilles Benhamou, dirigeant, de changement de dénomination sociale de sa société Alp Montgolfi'air dont le nom est désormais Hautes Alpes Montgolfière,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux premier et deuxième articles de l'arrêté 64054 du 23 décembre 2019 susvisé, les mots ALP MONTGOLF'AIR sont remplacés par les mots HAUTES ALPES MONTGOLFIERE.

Article 2 :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 février 2024

Signé

Emmanuelle BLANC
Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Aux termes des dispositions combinées des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, il vous appartient, si vous le souhaitez, de saisir la juridiction administrative compétente par voie de recours contre la présente décision, et ce dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-02-01-00007

Arrt rect prfet CCEP 2024-1



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRETE

**portant renouvellement de la composition
de la Commission de concertation pour l'enseignement privé (CCEP)
de l'académie de Nice**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L 442-1 à L 442-3 et R 442-63 à R 442-73,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 fixant la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de Nice,
- VU** les propositions des collectivités et organismes intéressés,
- VU** les propositions des collectivités et organismes concernés,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de Nice, est composée ainsi qu'il suit.

Sont nommés :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

I – Au titre des personnes désignées par l’Etat

- Le préfet de région, Président,
- La rectrice de l’académie de Nice, Vice-Présidente,

Quatre représentants des services académiques

Titulaires

Monsieur Laurent LE MERCIER

Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes Maritimes

Monsieur Mathieu SIEYE

Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Var

Monsieur Laurent HELIUS

Inspecteur d'académie
Inspecteur pédagogique régional d'anglais
Doyen du collège des IA-IPR

Madame Murielle MURAT

Inspectrice de l'éducation nationale des Sciences biologiques & Sciences sociales appliquées
Doyenne du collège des IEN-ET/EG du second degré

Suppléant(e)s

Monsieur Thomas RAMBAUD

Secrétaire général de l'académie de Nice

Monsieur Christophe ANTUNEZ

Adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice

Monsieur Jean-Marc NOAILLE

Inspecteur d'académie
Inspecteur pédagogique régional d'histoire-géographie

Monsieur Stéphane CIPRIANI

Inspecteur de l'éducation nationale des Lettres-Histoire-Géographie
Vice-doyen du collège des IEN-ET/EG du second degré

Trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

Titulaires

Monsieur Stéphane GRECH

Représentant de la chambre de Commerce et d'industrie
Conseiller du C.E.S.E.R

Monsieur Ivan COST-MANIERE

Représentant des comités régionaux

Suppléant(e)s

Monsieur Philippe CAPPELAERE

Représentant de la fédération autonome de la fonction publique
Conseiller du C.E.S.E.R

Monsieur Serge DAVIN

Représentant de l'URIOPS

Olympiques et sportifs (C.R.O.S)
Conseiller du C.E.S.E.R

Vice- président du C.E.S.E.R

Monsieur Didier ABADIE
Directeur de l'E.R.A.C.M

XXX

II - Au titre des représentants des collectivités territoriales

Trois conseillers régionaux

Titulaires

Suppléant(e)s

Madame Marie-Florence BULTEAU-RAMBAUD
Conseillère régionale

Monsieur Pierre-Paul LEONELLI
Conseiller régional

Madame Jennifer SALLES BARBOSA
Conseillère régionale

Madame Magali ALTOUNIAN
Conseillère régionale

Monsieur Thomas BERETTONI
Conseiller régional

Monsieur Jean-Paul DAVID
Conseiller régional

Trois conseillers départementaux

Titulaires

Suppléant(e)s

Alpes Maritimes

Madame Joëlle ARINI
Conseillère départementale

Madame Christelle D'INTORNI
Conseillère départementale

Madame Alexandra BORCHIO
-FONTIMP
Conseillère départementale

Monsieur Auguste VEROLA
Conseiller départemental

Var

Madame Valérie RIALLAND
Conseillère départementale

Madame Marie-Laure PONCHON
Conseillère départementale

Trois maires

Titulaires

Madame Marie MARTIN
Maire de la Croix sur Roudoule

Madame Florence SIMON
Maire de Pégomas

Madame Nicole LABBE
Maire de La Roquette-sur-Var

Suppléant(e)s

Monsieur Frédéric MASQUELIER
Maire de Saint-Raphaël

Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

Monsieur Didier BREMOND
Maire de Brignoles

III - Au titre des représentants de l'enseignement privé

Trois chefs d'établissement de l'enseignement privé

Titulaires

Monsieur Fabrice HERMIL
Lycée St Vincent de Paul - Nice

Monsieur Lionel LEANDRI-VENDEUVRE
Institut Fénélon – Grasse

Madame Solange LAFITEAU
Ecole Sainte Marie Madeleine - Saint Maximin

Suppléant(e)s

Mme Marie-Christine JOLIVET
Institution Sainte Marie – La Seyne s/ Mer

Mme Nathalie IGYARTO
Ecole Sainte Marie - Antibes

Madame Nadine BUSCA
Ecole Sainte Jeanne d'Arc - Brignoles

Trois maîtres de l'enseignement privé

Titulaires

Madame Véronique REYNIER
Ecole Pierre Merli – Antibes

Madame Stéphanie PREVOSTO
Lycée St Vincent de Paul - Nice

Monsieur Laurent LELAQUET
Lycée la Grande Tourrache - Toulon

Suppléant(e)s

Monsieur Stéphane LETEINTURIER
Externat St Joseph la Cordeille - Ollioules

Monsieur Jean-Yves MURGUE
Lycée Don Bosco - Nice

Madame Anne FIEVRE
Lycée Stanislas - Nice

IV - Au titre des représentants des parents d'élèves

Trois représentants des parents d'élèves

Titulaires

Madame Marie LECADRE
(APEL 06)

Madame Stéphanie LUDWIG
(APEL 83)

Madame Caroline de BOUTINY
(APEL académique)

Suppléant(e)s

Monsieur Alexandre ROMANA
(APEL 06)

Madame Joëlle SIMON
(APEL 83)

Madame Eve SCOFFIE
(APEL académique)

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

Fait à Marseille, le 01/02/2024

Signé

Le Préfet de région,

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-02-09-00001

DREAL ADM_FOREST janvier 2024.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Sébastien FOREST,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2022;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

- 1- des actes à portée réglementaire,
- 2- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment, les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire.
Par exception, une délégation de signature est accordée pour :
 - la signature des décisions de refus d'octroi de subvention à une association d'un montant inférieur à 150 000€ ainsi que pour les refus d'octroi de délais supplémentaires opposés aux demandes de prolongation du délai de mise en service des installations lauréates des appels d'offres de production d'électricité,
 - les réponses aux demandes de l'acheteur obligé ou cocontractant concernant les suites à donner aux contrats d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrières utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, encadrées par l'arrêté tarifaire en vigueur, y compris la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue aux articles R.311-28 et suivants du code de l'énergie, pouvant mener à la résiliation du contrat.
- 3- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- 4- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- 5- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État, et des conventions avec des établissements publics hors EPCI d'un montant supérieur à 500 000 €,
- 6- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- 7- des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale et présidents d'établissements publics, des conseils départementaux, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la métropole Nice-Côte d'Azur, de Toulon Provence Méditerranée et aux maires de Marseille et de Nice,
- 8- des requêtes, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- 9- des décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €,
- 10- des décisions de soumission ou non soumission à évaluation environnementale portant sur des projets sensibles, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.

ARTICLE 3

Monsieur Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

Monsieur Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet de région, pour les domaines relevant de leurs activités au sein du service.

La signature des agents habilitée sera accréditée auprès de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Marseille, le 09 février 2024

Le préfet de région,

SIGNE

Christophe MIRMAND